** Année 1953. — N° 25 C. R. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 18 Mars 1953. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 26e SEANCE

Séance du Mardi 17 Mars 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 874).

2. — Demande de discussion immédiate d'un projet de résolution (p. 874).

3. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence (p. 874).

4. — Transmission de projets de loi (p. 874).

5. — Transmission de propositions de loi (p. 875).

6. — Dépôt de propositions de loi (p. 875).

7. — Dépôt de propositions de résolution (p. 875).

8. — Dépôt de rapports (p. 876).

9. — Dépôt d'un avis (p. 876).

10. — Renvoi pour avis (p. 876).

11. — Questions orales (p. 876).

Défense nationale et forces armées:

Question de M. Aubert. — M. Aubert. — Report.

Affaires étrangères:

Questions de M. Michel Debré. — MM. Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Michel Debré.

Affaires économiques:

Question de M. Edmond Michelet. — Ajournement.

Travaux publics, transports et tourisme:

Question de M. Bertaud. — MM. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, Bertaud.

12. — Codification des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 880).

13. — Vente « à la boule de neige ». — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 880).

Mme le président, MM. Rochereau, président de la commission des affaires économiques; Jacques Gadoin, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Discussion générale: MM. le rapporteur, Delalande, rapporteur pour avis de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendement de M. Delalande. — MM. Delalande, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2: adoption.

Art. 3:

Amendement de M. Henri Maupoil. — MM. Henri Maupoil, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 4: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

14. — Représentation des entreprises de presse. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 883).

Discussion générale: M. Le Sassier-Boisauné, rapporteur de la commission de la presse.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: adoption.

Art. 2:

Amendements de M. Ramette et de M. Gaspard. — Discussion commune: MM. Ramette, le rapporteur, Emile Hugues, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'information; Gaspard, Edmond Michelet. — Rejet de l'amendement de M. Ramette. — Adoption au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Gaspard.

Adoption de l'article modifié.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

15. — Renvois pour avis (p. 886).

16. — Comptes définitifs du Conseil de la République pour 1951. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de résolution (p. 886).

17. — Date des élections municipales. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 887).

Discussion générale: M. Robert Le Guyon, rapporteur de la commission du suffrage universel.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendement de M. Carcassonne. — M. Carcassonne, Mme Crémieux, vice-présidente de la commission du suffrage universel; MM. Charles Brune, ministre de l'intérieur; Mamadou Dia, Le Gros, Léo Hamon. — Réservé.

Demande de renvoi, pour avis, à la commission de la France d'outre-mer. — Rejet.

Adoption, au scrutin public, de l'amendement réservé de M. Carcassonne.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 à 4: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

18. — Règlement de l'ordre du jour (p. 889).

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès verbal de la séance du jeudi 12 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN PROJET DE RESOLUTION

Mme le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de comptabilité demande la discussion immédiate des conclusions du rapport fait par M. Estève sur le projet de résolution portant, pour l'exercice 1951:

a) Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Conseil de la République;

b) Règlement définitif du compte de l'abonnement aux chemins de fer;

c) Règlement définitif des comptes de la caisse des retraites des sénateurs et de celle du personnel;

d) Règlement définitif des comptes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de celle du personnel;

e) Approbation du compte de gestion du trésorier;

f) Approbation des comptes des buvettes

(n° 138, année 1953).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI DECLAREE D'URGENCE

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à modifier l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition sera imprimée sous le n° 154 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 4 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la loi du 28 octobre 1943, rendue applicable par l'ordonnance du 9 août 1944 et relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 155, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant, en ce qui concerne les droits de douane, la délibération prise le 23 novembre 1950 par l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie, tendant à exonérer du payement des droits de douane et des droits d'entrée pendant une période de cinq années le matériel importé par les compagnies de navigation aérienne.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 156, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 22 mai 1951 approuvant une délibération en date du 19 décembre 1950 du conseil général du territoire des Iles Saint-Pierre et Miquelon relative au tarif des droits de douane d'importation dans ce territoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 157, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret du 27 avril 1951 approuvant l'article 1er d'une délibération prise le 30 novembre 1950 par l'Assemblée représenta-

tive des établissements français de l'Océanie, tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service local des douanes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 158, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération du 15 décembre 1949 de la commission permanente de l'Assemblée représentative de Madagascar, concernant la réglementation des entrepôts spéciaux et les dépôts d'avitaillement des huiles minérales à Madagascar et la délibération du 13 avril 1950 de l'Assemblée représentative de Madagascar rectifiant la précédente.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 159, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à augmenter, par la perception de taxes sur les transports par navigation intérieure, les dotations de l'Etat à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 160, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 172, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au mariage sans comparution personnelle des militaires et marins des forces françaises de l'Organisation des Nations Unies participant aux opérations de Corée.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 173, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 5 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le délai imparti par l'article 331 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour le dépôt des demandes de prêts accordés aux combattants volontaires de la résistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 161, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à subventionner l'achèvement du centre médico-social érigé à Ascq, à la mémoire des héros de la résistance et en faveur de leurs enfants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 162, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 163, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 164, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de MM. Soldani, Lamarque et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi tendant à modifier l'article 56 du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires (loi du 20 septembre 1948).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 166 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Boulangé et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi tendant à modifier l'article 55 du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires (loi du 20 septembre 1948).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 167 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de MM. Roubert, Courrière et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi tendant à faire bénéficier les marins du commerce qui, sous l'occupation, ont refusé de servir sur les unités alors placées sous le contrôle de l'ennemi, du temps de débarquement passé à terre pour le décompte de leurs annuités ouvrant droit à pension.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 168 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de MM. Soldani, Lamarque et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant la loi n° 52-419 du 19 avril 1952 concernant certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 169, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alex Roubert une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir une réglementation accordant aux industries touristiques et notamment à l'hôtellerie les divers avantages consentis aux industries exportatrices.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 170, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Radius un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz (n° 61, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 153 et distribué.

J'ai reçu de M. Maupoil un rapport fait au nom de la commission des boissons, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le statut de l'appellation « Champagne » (n° 63, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 165 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Guyon un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (n° 154, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 174 et distribué.

J'ai reçu de M. Chazette un rapport fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation (n° 113, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 175 et distribué.

J'ai reçu de M. Emilien Lieutaud un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à porter de 10.000 francs à 25.000 francs la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les payements de l'Etat, des collectivités et établissements publics (n° 142, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 176 et distribué.

J'ai reçu de M. Courrière un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension du régime des majorations (n° 147, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 177 et distribué.

J'ai reçu de M. Chapalain un rapport fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à subventionner l'achèvement du centre médico-social érigé à Ascq à la mémoire des héros de la Résistance et en faveur de leurs enfants (n° 162, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 178 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN AVIS

Mme le président. J'ai reçu de M. Delalande un avis présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à interdire les procédés de vente dits à « la boule de neige » (n°s 65 et 149, année 1953).

L'avis sera imprimé sous le n° 171 et distribué.

— 10 —

RENVOI POUR AVIS

Mme le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension du régime des majorations (n° 147, année 1953) dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 11 —

QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales suivantes:

AJOURNEMENT D'UNE QUESTION ORALE

I. — M. Aubert demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées les raisons pour lesquelles un fonctionnaire français d'origine alsacienne, ayant refusé de faire la guerre contre la France en 1914 et de ce fait incarcéré jusqu'en 1918 dans différentes prisons et camps de concentration allemands, ne peut bénéficier, pour le calcul de l'ancienneté des services exigés pour la retraite et l'avancement, du temps de service militaire effectué par sa classe, alors que ses compatriotes qui ont servi dans l'armée allemande durant toute la guerre de 1914-1918 bénéficient des mêmes avantages que ceux ayant accompli leur service militaire dans l'armée française (n° 362).

La parole est à M. Aubert.

M. Aubert. Mes chers collègues, à la suite de conversations directes avec M. le président Pleven, celui-ci m'a convaincu que la question que je lui avais posée était du ressort de M. le ministre des anciens combattants. J'en avais douté jusqu'à présent. Il s'agit d'un cas particulièrement intéressant, celui qui concerne ceux de nos compatriotes qui ont refusé de porter l'uniforme allemand et que l'on se renvoie de ministère à ministère et de service à service.

M. Georges Marrane. S'ils avaient accepté, cela irait plus vite!

M. Aubert. Vraisemblablement et c'est la thèse que j'ai soutenue, bien que j'ai tout de même fini par me rendre aux raisons de M. le président Pleven.

Je m'excuse auprès de l'Assemblée d'avoir mal dirigé ma question. Je la renvoie à M. le ministre des anciens combattants. Je demanderai jeudi prochain, à la conférence des présidents, de bien vouloir accepter cette substitution de ministres. (*Applaudissements.*)

Mme le président En conséquence, cette question, transmise à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, est reportée à huitaine, conformément à l'article 86 du règlement.

TRAVAUX DE LA COMMISSION CONSTITUTIONNELLE

Mme le président. M. Michel Debré attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'extrême gravité des travaux de la commission constitutionnelle et sur l'utilité qu'il y aurait pour le Gouvernement français à faire connaître officiellement, avant le mois de mars, son refus d'accepter certaines propositions qui seront présentées par cette commission, et dont le moins qu'on puisse dire c'est qu'elles représentent

un très grave danger pour les intérêts fondamentaux de la France et de l'Union française (n° 371).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Schumann, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Mes chers collègues, M. Debré ne sera pas étonné d'apprendre que le Gouvernement n'a pu jusqu'ici délibérer sur le résultat des travaux de l'Assemblée *ad hoc*, dont il vient à peine, d'être saisi.

Conformément au mandat qui lui avait été confié à Luxembourg, le 10 septembre 1952, par les six ministres des affaires étrangères, l'Assemblée a, en effet, remis à ceux-ci, le 9 mars, en présence de M. Michel Debré, un projet de Communauté politique européenne élaboré — j'y insiste — en toute indépendance, et sous sa seule responsabilité.

Il incombe maintenant aux gouvernements des six pays, ainsi que l'a précisé M. Georges Bidault, à Strasbourg, de reprendre et de poursuivre cette tâche. Ils doivent, en premier lieu, procéder distinctement, à l'examen de documents qui leur ont été transmis.

Pour sa part, le Gouvernement français se propose de mener cette étude avec l'attention que nécessitent les très importants et très délicats problèmes dont M. Michel Debré a fait mention.

Comme l'a dit encore le ministre des affaires étrangères, il entend — je cite textuellement ses paroles — être pleinement éclairé sur les difficultés ou les objections auxquelles pourraient se heurter telles ou telles des suggestions de l'assemblée.

Il appartiendra ensuite aux six gouvernements d'établir l'inventaire de leurs observations respectives et des conclusions auxquelles ils auraient été conduits. Ce sera l'objet de la conférence prévue à l'article 38 du projet de traité instituant la Communauté européenne de défense, laquelle, sur ces bases, sera en mesure de procéder à la mise au point du projet de traité destiné à constituer la charte de la Communauté politique européenne.

Il reste bien entendu, que le texte définitivement élaboré sera soumis, une fois signé par les six gouvernements, à la ratification des différents parlements nationaux.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Comme nos collègues ont pu le constater par la lecture du libellé, cette question était antérieure à la récente session de l'assemblée de Strasbourg. Je souhaitais alors qu'avant le vote de l'Assemblée, le Gouvernement français prît position non pas sur le détail de tel ou tel article du projet, mais sur les principes suivant lesquels, à ses yeux, l'organisation politique de l'Europe pouvait être ou ne pouvait pas être envisagée. Le Gouvernement a estimé qu'il valait mieux ne rien dire et laisser l'assemblée qui siège à Strasbourg maîtresse de ses décisions. Je le regrette. Quoi qu'il en soit, il est trop tard car, maintenant, l'assemblée a voté un texte. Je m'étonne cependant que le Gouvernement reste silencieux à l'égard des principes qui servent de base à ce projet.

Je ne saurais trop rappeler — je puis me le permettre l'ayant dit à l'assemblée de Strasbourg dès le premier jour — que cette assemblée de Strasbourg dite *ad hoc* est à la fois illégale et illégitime.

Elle est illégale car, pour s'ériger en assemblée préconstituante, elle a dû faire appel à l'article 38 du projet de communauté européenne de défense, projet qui n'est pas ratifié, qui n'a pas de valeur juridique; article 38 qui est donc totalement inexistant.

D'autre part, cette assemblée est illégitime; on ne saurait trop le dire. En effet, sa composition, qui est l'œuvre du traité créant la communauté du charbon et de l'acier, reflète les préoccupations d'ordre économique qui sont à l'origine de ce traité. La France y est représentée uniquement à titre continental, parce que la communauté est limitée au continent européen. En outre, on peut dire que la représentation des différents Etats est au départ fonction de la production de charbon et d'acier. Ainsi charbon et acier sarrois étant mêlés au charbon et à l'acier français, la représentation française est diminuée pour faire place à la représentation sarroise; c'est du moins l'explication officielle. Sur ces entrefaites cette assemblée, image d'une petite Europe économique, s'empare d'un problème politique, et des plus importants, dans des conditions qui ont mis la France dans la position la plus désavantageuse; car la France avec toute l'Union française engagée dans cette affaire aurait dû avoir, en bonne logique, une représentation plus nombreuse que la représentation allemande ou la représentation italienne. Tel n'est pas le cas. Cette représentation est en principe égale et en fait elle est diminuée en raison de la représentation sarroise. Ce ne sera pas l'un des moindres étonnements de l'historien futur de penser qu'un ministre français, et un gouvernement français aient accepté qu'une assemblée dite européenne discute de la question politique la plus importante dans des conditions qui ont mis la France depuis le début jusqu'à la fin des travaux au sein de la communauté comme au sein de la commission dans la position la moins favorable à tous égards. Nous étions moins nombreux que les Allemands, moins nombreux que les Italiens. Voilà bien l'illégitimité!

Quoi qu'il en soit, ce projet a été établi. Je ne veux pas l'évoquer au fond. Il faudra le faire, et il faudra le faire à brève échéance.

Ce projet est un drame pour la France qui n'est pas seulement une nation européenne comme je le répéterai jusqu'à ce que je sois entendu; ce projet est fondé sur ce qu'on appelle le transfert de souveraineté et sur l'idée qu'il existe une souveraineté européenne pouvant se substituer aux souverainetés nationales, comme base du pouvoir en Europe. La France n'étant pas seulement une nation européenne, ce projet contient un germe de mort pour l'Union française.

Ce projet est d'autre part un drame pour la liberté car il n'est d'autre garantie pour la liberté en Occident que la souveraineté nationale; abandonner ce principe, c'est courir à des aventures néfastes à la liberté.

Je dois reconnaître — M. le secrétaire d'Etat y faisait allusion — que M. le ministre des affaires étrangères a prononcé un discours d'une extrême prudence. Mais la prudence ne suffit pas. Elle ne suffit pas pour les raisons que je vais indiquer.

La première raison — vous y avez fait vous-même allusion, monsieur le secrétaire d'Etat — c'est qu'on continue à vouloir appliquer cet article 38 qui n'a aucune valeur juridique. Je ne vois pas pourquoi on parle de conférence diplomatique. On a fait une erreur une fois; cela me paraît suffisant, ne continuons plus. Il ne faut donc plus parler de cet article 38, il ne faut plus parler d'un texte qui n'a aucune valeur légale.

Deuxièmement, l'assemblée entend continuer à siéger, elle entend, au mois de mai, savoir ce que les gouvernements ont fait du projet et prendre de nouvelles délibérations à ce sujet. Allons-nous longtemps continuer ce jeu dangereux?

Il y a enfin ce que j'appellerai la pression du syndicat de défense de l'Europe à six qui entend faire une sorte de chantage et mettre en accusation ministres français, gouvernement français, Parlement français pour ce qu'ils ne se hâteraient pas de donner leur accord à ce projet de traité.

C'est là où la question, monsieur le secrétaire d'Etat, continue à être actuelle, ou plutôt le redevient. Nous sommes, vous le savez bien, dans une impasse avec la communauté européenne de défense. Il ne faut pas que le Gouvernement se mette et nous mette dans une seconde impasse avec le projet de com-

munauté politique. Il ne faut pas que nous nous trouvions dans quelques semaines, ou dans quelques mois, dans la même situation où les silences gardés sur la communauté européenne de défense risquent de nous mettre: ou tout accepter, ou tout refuser, ce qui veut dire pour nous, tout refuser, vous le savez bien.

Pour éviter cela, il y a des dispositions à prendre.

La première, c'est d'affirmer à mon sens, ce qui serait normal, que la plaisanterie de l'article 38 a fait son temps et que l'assemblée du pool charbon-acier doit s'occuper uniquement de charbon et d'acier, et non pas de problèmes politiques et constituants. Il serait utile et bon que le Gouvernement prît vite position sur ce point. (*Très bien!*)

La deuxième disposition n'est pas une question de forme, mais de fond. Il serait bon, à mon avis, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement prît position sur sa politique européenne. C'est la question la plus importante de la politique extérieure des mois à venir. Il y a quelques jours, cette assemblée, par un vote presque unanime, a demandé au Gouvernement de créer une commission qui serait habilitée à étudier dans quelles conditions une organisation de l'Europe pourrait être compatible avec les exigences de l'Union française. Où est cette commission ? D'autre part, il y a dans le projet dit de Strasbourg — et vous le savez mieux que quiconque — une ombre qui plane sur l'avenir de notre politique extérieure. Tout cela mérite que vous preniez position et que vous preniez position sur la seule organisation politique de l'Europe, qui soit valable, celle qui est fondée, non pas sur l'idée de souveraineté européenne, mais sur l'idée plus juste de l'association des souverainetés nationales.

Que le Gouvernement veuille bien accepter d'ouvrir les yeux et qu'il veuille bien imposer les changements nécessaires; il en a encore le temps et le pouvoir. Mais s'il continue à admettre l'application de ce prétendu article 38, qui n'a aucune valeur, s'il entend rester silencieux ou ambigu devant le problème de l'Europe, alors que d'autres gouvernements et d'autres autorités ne cessent de faire pression pour que nous demeurions dans la mauvaise voie où nous sommes, alors le Gouvernement prendra une très grave responsabilité.

Monsieur le ministre, c'est en rompant avec la procédure engagée imprudemment et malheureusement depuis six mois et en prenant position sur le fond du problème, que vous vous ferez respecter de l'étranger et que, j'ose le dire, vous aurez l'approbation du Parlement.

Mais il est temps d'interrompre la procédure et de rompre le silence. (*Applaudissements.*)

POSITION FRANÇAISE A L'ÉGARD DE LA SARRE

Mme le président. M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas indispensable de préciser une nouvelle fois la position française à l'égard de la Sarre et d'affirmer la volonté d'assurer à l'Etat sarrois sa pleine personnalité internationale (n° 372).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Schumann, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Mes chers collègues, j'ai toutes les prétentions : j'ai l'espoir que la réponse que je vais fournir à M. Michel Debré le satisfera et, pour une fois, le satisfera pleinement.

Laissez-moi dire, tout d'abord, que je lui suis reconnaissant de m'avoir donné l'occasion de m'expliquer sur ce problème très grave devant le Conseil de la République l'après-midi même du jour où le vote d'un projet de loi m'a procuré l'occasion de m'expliquer déjà devant l'Assemblée nationale.

La politique française en Sarre n'a pas varié. Elle poursuit un double objectif: d'une part, le maintien de l'union économique, monétaire et douanière franco-sarroise et, d'autre part, le développement de l'autonomie politique de la Sarre. Cette union reste la base des rapports franco-sarrois aussi longtemps que — et nous retrouvons ici notre débat d'il y a un instant — n'aura pas été réalisée l'unification économique, douanière et monétaire de tous les pays de la communauté européenne. Bien loin d'exclure l'autonomie politique de la Sarre, j'estime qu'elle y trouve à la fois son corollaire et son support.

Les conventions entre la France et la Sarre du 3 mars 1950 avaient déjà placé — M. Michel Debré a quelque raison de les connaître — les rapports franco-sarrois sur une base contractuelle. Les négociations que j'ai la charge de mener, et qui se sont ouvertes le 9 février dernier en vue de reviser les conventions, tendent, en accomplissant la promesse faite par le Gouvernement français le 26 novembre 1952, à accorder à la Sarre toute l'autonomie compatible avec le maintien de l'union franco-sarroise. L'affirmation de la personnalité internationale de la Sarre doit être la conséquence naturelle du développement de cette autonomie.

De l'avis du Gouvernement français et, j'en suis sûr, de l'avis de l'honorable sénateur M. Michel Debré, elle ne saurait subir d'autres limites que celles qui résulteront, je l'espère, de l'établissement d'un statut européen auquel la population et les autorités sarroises n'ont cessé, notamment le 30 novembre dernier, de montrer qu'elles étaient profondément attachées, et qui constitue le seul moyen de faire de la Sarre, entre la République fédérale et la France, non plus une pomme de discorde, mais un trait d'union.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Je remercie M. le ministre d'avoir affirmé en termes si nets la continuité de la politique française, et d'avoir marqué, notamment, que cette politique devait aboutir à la reconnaissance de la personnalité internationale de la Sarre.

Je me permettrai, non de le critiquer quant au fond, mais de lui faire remarquer que c'est sur deux plans que se poursuit aujourd'hui la politique française à l'égard de la Sarre:

1° Le plan des discussions contractuelles entre la France et la Sarre — ici je lui donne volontiers acte que les négociations auxquelles il préside maintenant sont orientées comme elles doivent l'être, c'est-à-dire vers l'accroissement de l'autonomie politique, administrative et judiciaire de la Sarre et la substitution aux liens qui ont encore des racines dans un récent passé de liens fondés sur la reconnaissance de la personnalité de l'Etat sarrois.

2° Un second plan — et je reviens à la discussion d'il y a un instant — le plan des discussions européennes. Par la force des choses, cette Assemblée, à la fois illégalement et illégitimement, qui s'est emparée de l'article 38 — il est vrai à la demande des ministres qui n'ont pas craint d'appliquer un article sans valeur — s'est préoccupée du problème de la Sarre. Si le Gouvernement, en ce domaine comme dans d'autres, ne prend pas très vite position, il pourra, lui, ne pas s'estimer engagé mais, dans l'ensemble des discussions internationales, certaines choses auront été dites, certaines phrases auront été écrites et une certaine manière de voir l'avenir de la Sarre aura été envisagée dont on ne peut pas dire qu'elle nous satisfasse.

Je prends le texte dit projet de communauté politique, dont nous parlions tout à l'heure. Ce texte n'est valable que si la Sarre y a sa place comme les autres Etats, que si elle est représentée à l'égal des autres Etats qui acceptent de participer à une organisation politique de l'Europe et si par un biais, ce que vous poursuivez par les conversations directes avec la Sarre ne se trouve pas annulé par des dispositions qui pourraient mettre la Sarre dans une situation mineure.

Quand vous dites — et vous le dites à juste titre — que la politique française n'est pas modifiée, cela n'est donc vrai que si l'on se place seulement sur le plan des négociations que vous poursuivez avec le gouvernement sarrois. Mais ce n'est plus

vrai quand on observe le silence que le Gouvernement français a gardé dans des discussions qui, pour n'être qu'officieuses, n'en sont pas moins des discussions qui ont eu lieu dans une assemblée qu'il a invitée à étudier le problème de l'Europe et qui, par la force des choses, ont eu des échos aussi bien en Sarre qu'en Allemagne et au delà!

Ce que je me permets de dire, et je le dis avec d'autant plus de clarté que cela correspond, me dit-on, aux vues du Gouvernement, c'est qu'il ne suffit pas d'avoir une position dans les conversations avec la Sarre, il faut qu'il y ait un parallélisme, une concordance et que ce qui est fait d'un côté ne soit pas détruit de l'autre.

Comme vous, monsieur le secrétaire d'Etat, je crois que la politique française en Sarre, loin d'aller à l'encontre d'une association des nations européennes, peut permettre de l'établir sur des bases plus solides et plus sérieuses. Encore faut-il éviter les contradictions, et surtout que certain silence ne soit traduit par une opinion hostile à la politique française comme un abandon dont je sais qu'il n'est pas dans votre pensée. En tous cas il n'est pas dans la nôtre. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

AJOURNEMENT D'UNE QUESTION ORALE

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des affaires économiques à une question orale de M. Michelet. Mais M. le ministre des affaires économiques s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette question est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

ÉLECTRIFICATION DE LA LIGNE DE LA BASTILLE

Mme le président. M. Bertaud demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à quel moment seront entrepris les travaux:

1° D'électrification de la ligne de la Bastille;

2° De suppression des passages à niveau dangereux: Saint-Maur, Saint-Mandé, Champigny, etc.;

Demande également, en raison du nombre important d'accidents mortels constatés ces derniers mois, de bien vouloir lui faire connaître quels moyens sont à l'étude pour assurer, dans l'immédiat, la sécurité absolue des piétons à la traversée desdits passages (n° 375).

La parole est M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Schumann, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Mes chers collègues, M. le ministre des travaux publics m'a demandé de lire sa réponse à la question posée par l'honorable M. Bertaud.

Le projet d'électrification de la ligne de Vincennes, et par voie de conséquence la suppression des cinq passages à niveau de ladite ligne, sont actuellement soumis au commissariat général du plan de modernisation et d'équipement. Toutefois, sans préjuger la décision qui sera prise quant à l'inscription de ces projets au deuxième plan de modernisation et d'équipement actuellement à l'étude, les services du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, en accord avec ceux du ministère de l'intérieur, s'efforcent de dégager sur le fonds départemental d'investissement routier les crédits nécessaires en vue de poursuivre les travaux de suppression de passages à niveau les plus urgents, travaux qui, commencés en 1947, sont actuellement interrompus faute de moyens de financement.

En attendant, la Société nationale des chemins de fer français améliore l'éclairage des passages à niveau et complète leur clôture. Enfin, sur l'intervention du service de la direction générale des chemins de fer et des transports, la Société nationale des chemins de fer français examine la possibilité d'ouvrir au public le passage souterrain de la gare de Champigny, réservé jusqu'ici aux voyageurs, et de supprimer les portillons des passages à niveau dits du parc Saint-Maur et de la Guillotine, afin d'amener les piétons à utiliser dans le premier cas, le passage souterrain situé à 35 mètres du passage à niveau et, dans le deuxième cas, la passerelle métallique qui permet de traverser les voies.

On peut espérer que ces mesures permettront d'éviter que des accidents se produisent à l'avenir aux passages à niveau en cause.

M. Bertaud. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu nous donner lecture de la réponse de votre collègue à ma question. Il est évident que les renseignements qu'il nous fournit sont déjà anciens et que, dans la pratique, rien n'a été fait et rien ne paraît devoir être fait pour assurer dans un délai très court l'électrification et aussi la suppression des passages à niveau en cause.

Ma question peut paraître avoir un aspect particulier; elle rejoint tout de même la préoccupation de tous ceux qui intéresse la circulation routière aux abords des grosses agglomérations, et je pense que Paris et sa banlieue peuvent être classés parmi les grosses agglomérations de France. (*Sourires.*)

D'après des décisions déjà anciennes et d'autres beaucoup plus récentes qui ont fait l'objet de rapports que j'ai sous les yeux, il résulte que toutes dispositions devaient être prises pour que, dès 1953, les travaux d'électrification soient entrepris, ainsi que les travaux de suppression de passages à niveau. Il avait été prévu que des emprunts seraient contractés pour assurer la réalisation de ce programme, que des participations communales seraient demandées aux collectivités locales pour l'accélération de ces travaux et qu'enfin des participations substantielles de la Société nationale des chemins de fer français, intéressée en la matière, viendraient aider le financement de ces opérations.

Or, la situation est toujours la même et rien, dans la réponse que vous venez de me faire, ne laisse supposer que nous aboutirons un jour au résultat que nous recherchons. Vous invoquez les difficultés de financement; c'est évidemment la pierre d'achoppement de tous les problèmes que nous avons à résoudre. Si, sur le plan général de l'amélioration de la circulation routière et ferroviaire, si même sur le plan de l'aménagement de la région parisienne, on voulait bien enfin considérer que l'électrification de la ligne Paris-Bastille aurait le double résultat d'améliorer sensiblement le dégagement des routes aux abords de Paris et de permettre à un certain nombre de travailleurs parisiens de se loger plus facilement à une certaine distance de la capitale, je suis persuadé que l'on s'efforcerait sérieusement de résoudre le problème. Les communes dortoir méritent d'être reliées rapidement aux centres d'activité professionnelle comme les routes doivent assurer, sans obstacles, une circulation constante. Ce sont là deux principes qui s'accordent essentiellement avec l'électrification et la suppression demandée des passages à niveau.

En ce qui concerne les accidents mortels que j'ai cru devoir signaler, il faut sans aucun doute prendre toutes les dispositions pour y mettre fin. Un nouvel accident s'est encore produit tout récemment, ce qui fait que, depuis le début de l'année, il a été constaté sur une seule portion de ligne plus de onze accidents mortels.

Vous me dites que l'on va imposer aux piétons d'emprunter des passages souterrains. C'est très bien, mais il me semble qu'il y avait un moyen plus rapide et pas beaucoup plus onéreux d'arriver au même résultat. Il aurait suffi d'assurer le verrouillage automatique des portillons destinés aux piétons, en même temps que l'on assure la fermeture automatique des barrières de la route. Il me semble que ce travail pourrait être

fait dans des conditions relatives d'économie puisque le même système qui sert aux barrières peut également servir aux portillons.

Je n'ai qu'un désir à exprimer, monsieur le ministre — et je vous demanderai de bien vouloir le transmettre à votre collègue des travaux publics — c'est que nous n'ayons pas à déplorer de nouveaux accidents mortels et que l'on assure enfin la libre circulation routière aux abords des voies ferrées dans la région parisienne. (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mon cher collègue, voulez-vous excuser mon incompétence de prolonger pendant une minute ce débat.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention les observations de M. Bertaud. Je voudrais lui faire remarquer ceci: c'est précisément parce que, faute de moyens de financement, les travaux qui avaient été commencés en 1947 ont dû être interrompus que nous nous efforçons actuellement de dégager, sur le fonds départemental d'investissement routier, les crédits nécessaires en vue de poursuivre les travaux les plus urgents de suppression de passages à niveau.

M. Bertaud. J'avais très bien entendu, monsieur le ministre, et je suis heureux que vous renouveliez cette précision qui signale que l'on étudie toujours la façon la plus économique de procéder à la réalisation de ces travaux. (*Sourires.*)

— 12 —

CODIFICATION DES TEXTES LEGISLATIFS CONCERNANT L'AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale. (N°s 62 et 151, année 1953.)

Le rapport de M. Dubois, au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il sera procédé à la codification, sous le nom de code de l'aviation civile et commerciale, des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'intérieur, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans le code de l'aviation civile et commerciale des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

VENTE « A LA BOULE DE NEIGE »

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à interdire les procédés de vente dits « à la boule de neige ». (N°s 65 et 149, année 1953, et n° 171, année 1953.) Mais M. Guy Petit, ministre du commerce, s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance, pour cause de maladie, et demande que cette affaire soit reportée à une séance ultérieure.

M. Rochereau, *président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. le président de la commission. Au nom de la commission des affaires économiques, je demande au Conseil de bien vouloir accepter que le débat ait lieu. Il n'a pas une importance considérable et nous avons été prévenus, tout à fait au dernier moment, de l'indisposition du ministre. Je crains, d'autre part, que, dans le courant de la semaine prochaine, différents projets viennent en discussion qui auraient pour effet de reporter très loin dans le temps, la discussion de ce texte.

Le rapport de M. Gadoin est déposé. Le rapporteur de la commission des affaires économiques ne sera pas disponible la semaine prochaine et je demande, en conséquence, à notre assemblée, d'ouvrir le débat.

Mme le président. Je dois signaler à cette assemblée que des amendements à ce projet de loi ont été déposés.

Monsieur le rapporteur, acceptez-vous la proposition que vient de faire M. le président de la commission des affaires économiques ?

M. Jacques Gadoin, *rapporteur de la commission des affaires économiques.* Je suis tout à fait d'accord, madame le président.

Mme le président. Je consulte le Conseil de la République sur la proposition faite par M. le président de la commission des affaires économiques d'engager le débat en l'absence du Gouvernement.

(*L'Assemblée adopte cette proposition.*)

M. Le Basser. Le Conseil va prendre une mauvaise habitude!

Mme le président. En conséquence, dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, mes chers collègues, le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à votre examen et qui tend à interdire les procédés de vente dits « à la boule de neige » a été voté sans débat, par l'Assemblée nationale le 25 janvier 1953.

A la vérité, il ne s'agit pas là d'une question nouvelle et le Parlement, dans le passé, a déjà eu l'occasion de s'y intéresser. Dans l'ordre chronologique, une mesure d'interdiction avait été tentée, au cours de la treizième législature, par M. Lebouq et reprise par M. Jean Biondi dans une proposition de loi votée, par la Chambre des députés, le 3 février 1939. Elle avait été accueillie favorablement par la commission compétente du Sénat, mais n'avait pu aboutir avant juin 1940.

De 1941 à 1947, une décision réglementaire du comité général d'organisation du commerce interdisait ce procédé de vente.

Cette décision ne fut d'ailleurs pas validée, ainsi que la plupart des décisions des comités d'organisation.

Depuis cette époque, aucun texte légal ne permettait de sanctionner la pratique dont il s'agit. Aussi, au cours de la précédente législature, deux propositions de loi ont-elles été déposées dans ce but, respectivement par M. Marcellin et par M. Charlot. Un rapport fut établi par M. Marcellin au nom de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, rapport qui concluait à l'interdiction de ce procédé de vente en l'assimilant au délit d'escroquerie et en prévoyant l'application des mêmes peines. Ce rapport reprenait le texte de la proposition de loi adoptée en 1939 par la Chambre des députés.

Tout ce travail fut rendu caduc par la fin de la précédente législature. C'est alors que le gouvernement présidé par M. Pleven déposait le 6 novembre 1951, sous le n° 1304, un projet de loi complété, le 16 février 1952, par la lettre rectificative n° 2693. Ce projet fut modifié par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale et voté sans débat le 25 janvier dernier. C'est le texte qui nous est actuellement soumis.

En quoi donc consiste le mécanisme de cette opération ? La vente dite à « la boule de neige » est un procédé de vente publicitaire reposant sur le principe de la chaîne. Il ne s'agit d'ailleurs pas là d'une innovation, mais bien d'un système en usage depuis plusieurs décades. Le mécanisme de cette vente est aussi simple qu'alléchant, bien que comportant des variantes.

Sous un prétexte publicitaire, on offre au public des marchandises gratuites ou pour un prix modique. Il s'agit le plus souvent de bicyclettes, de machines à coudre, de caisses de vin, de cognac, etc.

Comment se réalise l'opération ? Le vendeur, émetteur de la chaîne au départ, offre à un client, gratuitement ou contre versement d'une somme très faible par rapport à la valeur de l'objet proposé, une marchandise déterminée moyennant l'achat d'un certain nombre de bons que ce client s'engage à revendre à d'autres personnes appelées filleuls.

Le premier acheteur de bons est ainsi remboursé de leur valeur, mais ne reçoit sa marchandise que si tous ses filleuls ont acquis chacun une série de bons qu'ils devront placer à leur tour. C'est la raison pour laquelle ce procédé de vente est appelé « à la boule de neige ».

Naturellement, la moindre interruption dans la chaîne privera ceux qui sont à l'échelon antérieur du droit de recevoir la marchandise convenue. L'ingéniosité du système, basé sur une progression géométrique, et les offres alléchantes faites au public ont motivé, ces dernières années, une recrudescence particulière de nouvelles « filières ».

Le bon sens, l'arithmétique et l'expérience démontrent que ces soi-disant opérations commerciales constituent, en fait, un véritable procédé frauduleux. A raison de quatre filleuls par client et d'une caisse de six bouteilles de cognac au départ, le client du quinzième échelon placerait 2.252.790.056 coupons et recevrait 738.197.504 caisses de six bouteilles. Ainsi, il y aurait plus de coupons qu'il n'y a d'habitants sur la terre, et il serait bien impossible de se procurer sur le marché toutes les bouteilles de cognac nécessaires.

Si, d'autre part, comme l'on sait, les vendeurs « à la boule de neige » lancent en même temps des centaines de filières, on peut aisément se rendre compte que ce système repose sur une supercherie.

Devant cette situation, les tribunaux ont été saisis de nombreuses plaintes. Mais bien plus grand certainement doit être le nombre des victimes qui ne jugent pas utile de demander réparation et estiment trop onéreuse l'action de la justice par rapport au préjudice causé. Sans doute s'en trouve-t-il aussi qui, à la réflexion, s'estiment coauteurs de l'escroquerie et préfèrent rester tranquilles.

Des poursuites furent engagées à Paris en 1920 et 1922. Elles se terminèrent, l'une par une condamnation le 10 janvier 1920 et l'autre par un acquittement le 25 juillet 1922. Plus récemment, on peut citer une condamnation par le tribunal correctionnel de Saint-Etienne, le 25 juillet 1949, mais en revanche deux acquittements par des cours d'appel, l'un à Pau, le 17 octobre 1950, l'autre à Aix, le 2 mars 1951.

C'est alors que la cour de cassation, à laquelle avait été déféré l'arrêt de Pau précité, cassa celui-ci le 7 avril 1951, en affirmant expressément l'existence du délit d'escroquerie dans toutes les entreprises du type « boule de neige », quelles qu'en fussent les modalités.

On peut relever, dans cet important arrêt, les attendus suivants.

Le système de ventes par « chaînes », dit « à la boule de neige », est constitutif du délit d'escroquerie, en raison de son double caractère de fausse entreprise et d'opération nécessairement chimérique par l'impossibilité, pour l'organisateur, de remplir ses engagements envers tous les participants. Il y a fausse entreprise, au sens de l'article 405 du code pénal, non seulement dans les entreprises qui sont de tous points chimériques, mais encore dans celles qui, ayant un fonds certain, présentent, dans certaines des parties qui les composent, des circonstances entièrement fausses.

L'article 405 du code pénal n'exige pas, comme condition de son application, que les victimes des escroqueries aient subi un préjudice notable. Il suffit que le versement des fonds ait été déterminé par l'emploi d'une manœuvre frauduleuse ayant fait naître dans leur esprit l'espérance d'un évènement chimérique.

Enfin les organismes économiques les plus représentatifs n'ont pas manqué de faire entendre leurs avis, tous concordants et très favorables à l'interdiction de cette pratique. Le Conseil économique s'est saisi de ce projet de loi et, le 22 janvier 1952, un rapport des plus intéressants, présenté au nom de sa commission du commerce et de la distribution par M. Gaston Deleau, était adopté à l'unanimité des 141 votants. L'avis émis par le Conseil économique faisait ressortir que les procédés de vente à la boule de neige constituent, sous un prétexte publicitaire, des contrats aléatoires et chimériques surprenant la bonne foi des consommateurs qui en sont, en définitive, les principales victimes.

Constatant, en outre, que la cour de cassation assimile ce procédé à l'escroquerie dans son arrêt du 7 mai 1951, il estime que ce procédé doit être formellement interdit et ses instigateurs sévèrement condamnés.

La chambre de commerce de Paris, de son côté, conformément à sa position du 16 mai 1938, adoptait le 16 mars 1951 le rapport présenté par M. Pierre Faivret au nom de la commission du commerce et de l'industrie, qui concluait ainsi :

« Considérant que le procédé de vente dénommé « boule de neige » ne présente pas les caractères d'une opération commerciale normale, considérant que les promesses des vendeurs, utilisant ce procédé, font naître, dans l'esprit de ceux qu'ils sollicitent, l'espérance d'évènements chimériques, considérant que l'attention des pouvoirs publics a déjà été, à plusieurs reprises, appelée sur le caractère anormal de ce genre de vente et les manœuvres dolosives auxquelles elles donnent lieu, la chambre de commerce de Paris émet le vœu que soit adopté, etc. »

La confédération générale des petites et moyennes entreprises a demandé également et à maintes reprises, au nom de la moralité commerciale, la suppression de ce procédé de vente.

Ainsi les travaux législatifs, la théorie dégagée par la jurisprudence concernant l'application de l'article 405 du code pénal, l'avis unanime du Conseil économique, les vœux des chambres de commerce et des organisations commerciales se rejoignent pour demander qu'un texte de loi vienne interdire à l'avenir un procédé de vente très critiqué. C'est pourquoi votre com-

mission des affaires économiques vous propose d'adopter le texte de l'Assemblée nationale, sous réserve toutefois de certaines modifications dont vous trouverez la nouvelle rédaction et l'exposé des motifs dans le rapport qui vous a été distribué. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Delalande, rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Delalande, *rapporteur pour avis de la commission de la justice.* Votre commission de la justice s'associe à votre commission des affaires économiques pour condamner le système de la boule de neige. Ce n'est pas seulement un système de vente publicitaire, c'est aussi un procédé frauduleux, puisqu'il permet un enrichissement scandaleux du vendeur qui, sans doute, distribue un certain nombre d'objets à vil prix, mais également encaisse et conserve par devers lui le montant d'un grand nombre de souscriptions, sans aucune contrepartie.

La commission de la justice a fait observer qu'en présence de l'arrêt de cassation dont M. Gadoin vient de parler, il semblerait peut-être inutile de voter un texte interdisant ces ventes, puisque, désormais, les tribunaux correctionnels paraissent complètement armés. Cependant, il apparaît utile de prévenir le mal autant que possible, plutôt que de le guérir. C'est pourquoi le texte en question conserve son utilité.

La commission de la justice vous demande donc d'adopter, sous réserve d'une très légère modification que je vous soumettrai tout à l'heure sous forme d'un amendement, le texte qui vous est soumis.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Sont interdites les ventes pratiquées par le procédé dit « de la boule de neige » ou tous autres procédés analogues consistant en particulier à offrir des marchandises au public en lui faisant espérer l'obtention de ces marchandises à titre gratuit ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle moyennant le placement de bons ou de tickets à des tiers ou la collecte d'adhésions ou inscriptions. »

Par amendement (n° 2), M. Maupoil propose de rédiger comme suit le début de cet article:

« Sont interdites à dater de la promulgation de la présente loi les ventes pratiquées... (le reste sans changement).

La parole est à M. Maupoil.

M. Henri Maupoil. Mes chers collègues, d'accord avec M. le président de la commission, je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement est donc retiré.

Par amendement (n° 1), M. Delalande, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose, *in fine*, de remplacer les mots: « moyennant le placement » par les mots: « et en subordonnant les ventes au placement ».

La parole est à M. Delalande.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, la commission de la justice m'a prié de déposer un amendement à l'article 1er. En voici le motif. Il y a des ventes publicitaires où la livraison des objets n'est pas subordonnée au placement de bons ou à la souscription de nouvelles adhésions. L'objet est livré moyennant un certain prix, mais ce prix, une fois la livraison faite, peut faire l'objet d'une remise ou d'une réduction au profit de l'acheteur suivant le nombre de nouveaux acheteurs qu'il peut fournir à la maison venderesse. En d'autres termes, le client achète un objet déterminé. Il est livré et il a la faculté, mais une simple faculté, d'obtenir, s'il le demande, une réduction de son prix à la condition de trouver de nouveaux acquéreurs.

C'est ainsi que des journaux ou des revues acceptent de consentir des abonnements à des prix réduits lorsque l'abonné a trouvé un certain nombre de nouveaux abonnés. Etant donné qu'il s'agit là non pas de procédés qui supposent l'existence d'une véritable chaîne mais d'une simple faculté, nous ne sommes pas en réalité en présence d'une vente à la boule de neige. Il faut cependant, nous semble-t-il, bien le préciser. C'est pourquoi la commission de la justice a estimé que, dans les cas où l'acheteur a la faculté d'obtenir s'il le désire une réduction de prix grâce à la découverte ou à la fourniture de nouveaux abonnés ou de nouvelles inscriptions, il y a lieu de préciser que ces sortes de vente restent en dehors du champ d'application de la loi. C'est l'objet de mon amendement, que je vous demande, mes chers collègues, de vouloir bien adopter.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des affaires économiques a accepté l'amendement présenté par la commission de la justice.

M. Edmond Michelet. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le président. Je rappelle que le Gouvernement s'est excusé tout à l'heure. Je l'ai dit au début de la discussion. Le Conseil de la République a décidé de continuer la discussion en l'absence du Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er ainsi modifié.

(*L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines prévues à l'article 405 du code pénal, toute infraction à la présente loi sera punie d'une amende de 200.000 francs à 2 millions de francs et d'un emprisonnement de onze jours à un an.

« Le délinquant pourra être, en outre, condamné à rembourser, à ceux de ses clients qui n'auront pu être satisfaits, les sommes versées par eux, sans qu'il puisse avoir recours contre ceux qui ont obtenu la marchandise. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Nul ne peut invoquer la présente loi pour se soustraire à l'obligation de livrer la marchandise due à ceux qui auront rempli, à la date de sa promulgation, toutes les obligations résultant des contrats visés à l'article premier ci-dessus. »

Par amendement (n° 3) M. Maupoil propose de compléter comme suit cet article:

« Les personnes ou sociétés comprises dans le circuit dit « boule de neige » disposeront d'un délai maximum de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi, pour mettre fin à toutes activités ou opérations résultant de la liquidation des tractations antérieures à cette promulgation. »

La parole est à M. Maupoil.

M. Henri Maupoil. Madame le président, mesdames, messieurs, je voudrais demander l'avis de la commission sur un point particulier. Loin de m'opposer au projet de loi tendant à interdire les procédés de vente dits « à la boule de neige », je voudrais savoir ce que vont devenir ceux qui sont intéressés par le vote de ce projet de loi, et s'il est possible de leur accorder un délai de quelques mois pour leur donner le temps de mettre de l'ordre dans leurs affaires.

Je trouve que le vote de cette loi est un peu brutal. Mon amendement ne tend qu'à accorder un délai aux personnes ou sociétés intéressées par le vote de cette loi.

M. Georges Marrane. Pour qu'ils continuent à se moquer du monde !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des affaires économiques n'a pas examiné l'amendement présenté par M. Maupoil, mais il semble cependant assez difficile de l'accepter, puisqu'il s'agit d'un texte pénal.

Je crains que ce délai de six mois ne permette aux émetteurs de chaînes de continuer leurs opérations et, en ce qui me concerne personnellement, je suis opposé à l'adoption du texte proposé par M. Maupoil.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Henri Maupoil. S'il s'agit d'un délit, je n'insiste pas et je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 3 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Elle est applicable également dans les départements et territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo; toutefois, dans ces territoires — à l'exception des Etablissements français dans l'Inde — l'amende de 200.000 à 2 millions de francs, prévue à l'article 2 ci-dessus, sera, jusqu'à la mise en vigueur outre-mer des lois des 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 (art. 70) majorant les amendes pénales, remplacée par une amende de 10.000 à 100.000 francs. Dans les Etablissements français dans l'Inde, l'amende sera de 800 à 8.000 francs. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 14 —

REPRESENTATION DES ENTREPRISES DE PRESSE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire assurer la représentation des entreprises de presse par les organisations professionnelles les plus représentatives. (N°s 116 et 152, année 1953.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:

MM. Pierre Brunon, chef de cabinet;

Jean Mottin, conseiller technique au cabinet.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la presse.

M. Le Sassier-Boisauné, *rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.* Mesdames, messieurs, en 1944, aussitôt après la Libération, le gouvernement d'alors suspendit purement et simplement la publication des journaux qui avaient continué de paraître sous l'occupation. Des entreprises de presse se créèrent, furent groupées en six syndicats, et la fusion de ces syndicats devint la Fédération nationale de la presse française, dite S. N. E. P.

Depuis lors on peut dire que cette fédération a joui d'un monopole absolu: celui de la représentation des intérêts professionnels.

Aussi, la fédération était légalement désignée par un état de fait, consacré par des textes législatifs, pour nommer les représentant de la profession, lorsque besoin était, alors que, dans toutes les autres professions, les désignations sont toujours faites par les organisations professionnelles les plus représentatives.

Or, depuis 1949, des syndicats indépendants d'entreprises de presse se sont formés, syndicats qui ont pris beaucoup d'extension, tant par le nombre des adhérents que par le tonnage de papier consommé et dépassant dans certains cas ceux qui sont affiliés à la fédération.

Et, par le fait même, celle-ci ne représente plus l'ensemble de la profession.

Il est donc normal de décider que, désormais, la représentation des intérêts professionnels incombera, non plus à la fédération mais aux organisations professionnelles les plus représentatives, syndicats d'entreprises de presse affiliés ou non à la fédération.

L'expression « organisations professionnelles les plus représentatives » ne peut donner lieu à aucune hésitation d'interprétation. La jurisprudence du conseil d'Etat est formelle, et c'est cette jurisprudence qui fixe exactement le cadre d'application.

En résumé, il s'agit d'harmoniser les réglementations actuelles.

Il est bien entendu naturellement que, dans les organisations les plus représentatives, ne peuvent être comprises les publications dont le caractère immoral est reconnu, comme l'a bien spécifié, à l'Assemblée nationale, M. Coudert, par un amendement ainsi conçu: « à l'exclusion des publications dont le caractère immoral a été officiellement déclaré ».

Il existe, en effet, un comité de surveillance des publications de la presse, qui a le pouvoir, sans grandes sanctions malheureusement, de déclarer immorales certaines publications.

Au cours du débat qui s'est instauré en commission, deux propositions d'amendement ont été retenues.

Tout d'abord, la commission a précisé à l'article 2 « qu'une très large place devait revenir aux organisations groupant les journaux d'opinion, d'information générale ou de culture ». Puis elle a complété ce même article par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« En ce qui concerne la représentation à la Société nationale des entreprises de presse, seule devra entrer en ligne de compte la fraction de tirage effectuée dans les entreprises dévolues à ladite société. »

Compte tenu de ces observations, votre commission vous propose d'adopter la proposition de loi ci-après, qui vous a été distribuée. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Dans tous les textes législatifs ou réglementaires sur la presse prévoyant la désignation, par la fédération nationale de la presse française, des représentants des entreprises de presse ou des directeurs de journaux, les mots: « fédération nationale de la presse française » sont remplacés par les mots: « les organisations professionnelles les plus représentatives des entreprises de presse ».

« Le mandat des représentants des entreprises de presse actuellement en fonctions lorsqu'ils ont été désignés par la seule fédération nationale de la presse française prendra fin dans le délai d'un mois après la publication de la présente loi.

Il sera procédé, avant l'expiration de ce délai, à de nouvelles désignations par les organisations professionnelles les plus représentatives.

« En cas de désaccord sur la répartition des sièges entre lesdites organisations, cette répartition est fixée par le ministre chargé de l'information. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — La valeur représentative des organisations professionnelles de presse sera établie suivant des critères fixés par règlement d'administration publique, tenant compte de l'importance des tirages des publications groupées au sein des organisations représentatives et excluant les publications dont le caractère immoral a été officiellement déclaré, une très large place devant revenir aux organisations groupant les journaux d'opinion, d'information générale ou de culture.

« En ce qui concerne la représentation à la société nationale des entreprises de presse, seule devra entrer en ligne de compte la fraction de tirage effectuée dans les entreprises dévolues à ladite société. »

Par amendement (n° 1), M. Ramette et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit cet article :

« Seuls devront entrer en ligne de compte, pour l'évaluation du caractère représentatif d'un syndicat de presse, les publications quotidiennes ou périodiques ayant pour office essentiel l'information politique ou générale et la défense de la culture et de la récréation saine

« Seul devra entrer en ligne de compte, en ce qui concerne particulièrement la représentation à la S. N. E. P. et, partant, au conseil supérieur des entreprises de presse, la fraction de tirage effectuée dans les entreprises dévolues à la S. N. E. P. »

La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Mesdames, messieurs, cet amendement reprend exactement le texte d'un ordre du jour voté par la fédération de la presse, qui ne conteste nullement le droit, pour les groupements de journaux qui l'ont quittée ou qui n'ont jamais été admis à en faire partie, d'avoir un caractère représentatif. Elle demande seulement que, pour apprécier la valeur représentative des divers groupements de journaux, il soit tenu compte d'un certain nombre d'éléments qui intéressent la dignité de la profession.

Le texte voté par la commission, après avoir été amendé partiellement, nous donne satisfaction en ce qui concerne la représentation à la S. N. E. P. En effet, ce texte dispose maintenant :

« Seule devra entrer en ligne de compte la fraction de tirage effectuée dans les entreprises dévolues à ladite société. »

Cependant, pour ce qui est de la représentation au conseil supérieur des entreprises, lequel peut être amené à examiner un conflit entre la S. N. E. P. et différents journaux, il pourrait arriver que cette juridiction soit appelée à statuer sans que les journaux intéressés tirés à la S. N. E. P., la plus grande entreprise de presse actuelle, soient admis à ce conseil supérieur. Il y a là une lacune qu'il faut combler et je pense que le texte que je soumets au Conseil de la République peut la pallier largement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hugues, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'information.* Le Gouvernement repousse l'amendement, mais demande cependant que l'on vote par division et ceci en raison du fait suivant : on vient de me remettre un amendement de M. Gaspard qui semble s'opposer à la deuxième partie de l'amendement de M. Ramette et qui en tout cas traite d'un problème connexe. Il serait sage et de bon ordre pour la discussion que l'on accepte de voter par division sur cet amendement, le Gouvernement repoussant d'ailleurs la première partie de cet amendement, comme la commission, mais se réservant d'accepter celui de M. Gaspard lorsqu'il l'aura développé.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est d'accord pour le vote par division demandé par le Gouvernement.

Mme le président. Le vote par division est de droit.

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement de M. Ramette.

(*Le premier alinéa de l'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Le second alinéa de l'amendement de M. Ramette et l'amendement de M. Gaspard visent le second alinéa seulement de l'article 2. Il convient donc auparavant, pour le Conseil, de se prononcer sur le premier alinéa de cet article. (*Assentiment.*)

Je consulte le Conseil sur ce premier alinéa.

(*Le premier alinéa de l'article 2 est adopté.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je me permets simplement de faire observer de nouveau que le deuxième alinéa de M. Ramette traite d'une matière qui est reprise dans l'amendement de M. Gaspard.

Peut-être aurait-il été sage que M. Gaspard veuille bien développer son amendement avant que l'Assemblée se prononce sur le deuxième alinéa de l'amendement présenté par M. Ramette.

Mme le président. Vous demandez donc une discussion commune du deuxième alinéa de l'amendement de M. Ramette et de l'amendement de M. Gaspard ? Le Conseil de la République n'y verra certainement pas d'inconvénient. (*Assentiment.*)

Par son amendement (n° 2), M. Gaspard propose de supprimer le 2e alinéa de l'article 2.

La parole est à M. Gaspard.

M. Gaspard. Mes chers collègues, l'intervention de critères particuliers n'est justifiée qu'autant qu'ils comportent des éléments précis d'appréciation englobant toutes les variétés d'entreprises qui peuvent être valablement représentées dans l'intérêt général.

Or l'obligation de ne tenir compte que de la fraction de tirage effectuée dans les entreprises dévolues à la S. N. E. P. serait d'une application particulièrement malaisée. Elle imposerait un rajustement constant, le nombre de clients de la S. N. E. P. pouvant varier et variant, en fait, fréquemment.

Au surplus, la représentation de la presse au sein du conseil d'administration de la S. N. E. P. comme dans toutes les organisations intéressant la presse, doit être générale, inspirée par le seul souci de la sauvegarde des intérêts de la presse. Elle ne saurait être limitée par la seule préoccupation de la défense d'intérêts particuliers de clients.

M. Ramette. Lesquels ?

M. Gaspard. La suppression du deuxième alinéa permettrait aux entreprises de presse qui ne font pas l'intégralité de leur tirage à la S. N. E. P. ou qui n'en font qu'une infime partie d'être représentées en fonction de leur véritable tirage.

M. Ramette. Cet amendement est-il placé avant ou après le mien ? Cela intéresse notamment tous les grands quotidiens

régionaux, dont certains ne sont pas imprimés par la Société nationale des entreprises de presse.

C'est dans un souci de justice et de représentation équitable que j'ai déposé cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, se ralliant aux considérations développées par M. Gaspard, accepte son amendement. Il estime, en effet, que l'intérêt de la presse, principalement des grands quotidiens régionaux, doit être sauvegardé; si l'amendement n'était pas accepté, l'intérêt d'une certaine parité de la presse ne serait précisément pas sauvegardé.

M. Edmond Michelet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Si je comprends bien, M. Gaspard entend que soient représentés des organismes de presse qui, pour l'instant, ne sont pas clients de la Société nationale des entreprises de presse.

Dans ces conditions, je me rallie à son amendement.

M. Ramette. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Si je comprends bien l'amendement, il pourra se faire que, demain, le représentant de la Société nationale des entreprises de presse, qui sera désigné en vertu de ce texte représentera une fédération de journaux qui, actuellement, ne sont pas tirés dans les imprimeries de la société nationale; autrement dit des représentants de journaux et d'entreprises de presse, ennemis ou concurrents, vont avoir à débattre des affaires de la société nationale, tandis que des journaux imprimés par elle n'auront plus de représentation au sein de cet organisme.

C'est pourquoi nous nous opposons à cet amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais essayer de clarifier le débat. Actuellement, la Fédération nationale de la presse est représentée au conseil d'administration de la Société nationale des entreprises de presse par six membres dont deux ne sont pas clients de celle-ci.

En soutenant l'amendement de M. Gaspard, je ne fais, au fond, que défendre une position qui existe. Ce ne sont pas seulement les clients de la Société nationale des entreprises de presse qui ont accès au conseil d'administration de cette société mais également les éléments représentatifs de la Fédération nationale de la presse. En conséquence, l'amendement de M. Gaspard est parfaitement justifié par la situation actuelle; il tend à ne pas écarter la représentation, au sein du conseil d'administration de cette société, de grands journaux quotidiens régionaux qui ne sont pas ses clients mais qui peuvent l'être un jour.

M. Ramette. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. L'organisation la plus représentative désignée par vous ne peut comporter que des journaux qui ne sont pas imprimés par la société nationale.

M. le secrétaire d'Etat. Comme l'a fait remarquer tout à l'heure M. le rapporteur, la jurisprudence est parfaitement fixée en ce qui concerne les organisations les plus représentatives.

M. le rapporteur. Absolument !

M. le secrétaire d'Etat. Il n'appartient pas au ministre de déterminer, selon son bon vouloir, quelles sont les organisations les plus représentatives. Il est certain que des clients de la Société nationale des entreprises de presse figureront parmi les organisations les plus représentatives qui auront accès au conseil d'administration de celle-ci. Ce que ne veut pas l'amendement de M. Gaspard, c'est écarter de ce conseil d'administration certaines entreprises de presse qui ne sont pas aujourd'hui clientes de la société nationale, mais qui pourront le devenir demain.

Mme le président. Si personne ne demande plus la parole, je consulte le Conseil sur l'amendement de M. Gaspard, qui tend à supprimer le second alinéa de l'article 2.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures.)

Mme le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	292
Majorité absolue	147
Pour l'adoption	197
Contre	95

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 2 est supprimé et l'amendement de M. Ramette n'a plus d'objet.

A la suite de ce vote, l'article 2 ne comprend plus que le premier alinéa précédemment adopté. *(Assentiment.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	242
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	161
Pour l'adoption	226
Contre	16

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 15 —

RENVOIS POUR AVIS

Mme le président. La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions demande que lui soit renvoyé, pour avis, l'article 16 de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, portant amnistie, dont la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale est saisie au fond.

La commission des finances demande que lui soient renvoyés, pour avis, le titre II et l'article 27 *bis* de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant amnistie (n° 150, année 1953) dont la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 16 —

COMPTES DEFINITIFS DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE POUR 1951

Discussion immédiate et adoption d'un projet de résolution.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de comptabilité, conformément à l'article 58 du règlement, a demandé la discussion immédiate des conclusions du rapport fait par M. Estève sur le projet de résolution portant, pour l'exercice 1951 :

a) Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Conseil de la République ;

b) Règlement définitif du compte de l'abonnement aux chemins de fer ;

c) Règlement définitif des comptes de la caisse des retraites des sénateurs et de celle du personnel ;

d) Règlement définitif des comptes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de celle du personnel ;

e) Approbation du compte de gestion du trésorier ;

f) Approbation des comptes des buvettes (n° 138, année 1953).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. Estève, au nom de la commission de comptabilité, a été distribué.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er.

Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Conseil de la République.

« Art. 1er — Le budget du Conseil de la République pour l'exercice 1951 est définitivement arrêté :

« En recettes, à la somme de un milliard sept cent sept millions de francs (1.707 millions de francs).

« En dépenses : à la somme de un milliard six cent dix-sept millions quatre-vingt-douze mille neuf cent soixante-dix francs (1.617.092.970 francs).

« En excédent de recettes : à la somme de quatre-vingt-neuf millions neuf cent sept mille trente francs (89.907.030 francs). »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Sur cet excédent de recettes de quatre-vingt-neuf millions neuf cent sept mille trente francs :

La somme de sept millions quatre cent soixante mille sept cent quarante-deux francs (7.460.742 francs) est attribuée à la caisse des retraites pour les anciens membres du Conseil de la République, par application de l'article 2 (2° recettes) du règlement de ladite caisse ;

La somme de cinquante millions de francs (50 millions de francs) est versée au « compte spécial de construction » ;

La somme de trente millions de francs (30 millions de francs) est versée au « compte spécial d'aide au logement du personnel » ;

« Le solde, soit deux millions quatre cent quarante-six mille deux cent quatre-vingt-huit francs (2.446.288 francs), est attribué à la caisse des retraites du personnel. » — (*Adopté.*)

Règlement définitif du compte de l'abonnement aux chemins de fer.

« Art. 3. — Le compte de l'abonnement aux chemins de fer pour l'exercice 1951 est définitivement arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions cinq cent soixante-cinq mille neuf cent vingt et un francs (5.565.921 francs). » — (*Adopté.*)

Règlement définitif des comptes de la caisse des retraites des sénateurs et de celle du personnel.

Art. 4. — Le compte de la caisse des retraites des sénateurs pour l'exercice 1951 est définitivement arrêté :

« En recettes : à la somme de deux cent quarante-cinq millions neuf cent quarante-quatre mille trois cent cinq francs (245.944.305 francs).

« En dépenses : à la somme de deux cent quarante-cinq millions neuf cent seize mille soixante et un francs (245.916.061 francs).

En excédent de recettes : à la somme de vingt-huit mille deux cent quarante-quatre francs (28.244 francs) qui sera reportée au compte de l'exercice 1952 de la caisse des retraites parlementaires (1re section).

« Le compte de la caisse des retraites du personnel pour l'exercice 1951 est définitivement arrêté :

« En recettes : à la somme de cent cinquante et un millions dix-huit mille sept cent trente-trois francs (151.018.733 francs).

« En dépenses : à la somme de cent cinquante et un millions quatorze mille vingt francs (151.014.020 francs).

« En excédent de recettes : à la somme de quatre mille sept cent treize francs (4.713 francs) qui sera reportée au compte de l'exercice 1952 de la caisse des retraites du personnel. » — (*Adopté.*)

Approbation des comptes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de celle du personnel.

« Art. 5. — Le compte de la caisse de sécurité sociale des sénateurs pour l'exercice 1951 est définitivement arrêté :

« En recettes : à la somme de neuf millions huit cent cinquante-neuf mille sept cent quarante-huit francs (9 millions 859.748 francs).

« En dépenses : à la somme de neuf millions huit cent cinquante-neuf mille six cent douze francs (9.859.612 francs).

« En excédent de recettes: à la somme de cent trente-six francs (136 francs) qui sera reportée au compte de l'exercice 1952 de la caisse de sécurité sociale des sénateurs.

« Le compte de la caisse de sécurité sociale du personnel pour l'exercice 1951 est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de quatorze millions cent quarante-trois mille quatre cent soixante-douze francs (14.143.472 francs).

« En dépenses: à la somme de quatorze millions cent quarante-trois mille trois cent dix-neuf francs (14.143.319 francs).

« En excédent de recettes: à la somme de cent cinquante-trois francs (153 francs) qui sera reportée au compte de l'exercice 1952 de la caisse de sécurité sociale du personnel. » — (*Adopté.*)

Approbation du compte de gestion.

« Art. 6. — Les comptes de l'exercice 1951, rendus par M. Molard, trésorier du Conseil de la République, sont reconnus exacts.

« Moyennant la production par M. Molard de ses livres de caisse pour l'exercice 1951 constatant:

« 1° Le versement au compte de la caisse des retraites parlementaires de la somme de sept millions quatre cent soixante mille sept cent quarante-deux francs (7.460.742 francs) ordonné par l'article 2 de la présente résolution;

« 2° Le versement de la somme de cinquante millions de francs (50.000.000 de francs) au « Compte spécial de construction » ordonné par l'article 2 de la présente résolution;

« 3° Le versement de la somme de trente millions de francs (30.000.000 de francs) au « Compte spécial d'aide au logement du personnel » ordonné par l'article 2 de la présente résolution;

« 4° Le versement à la caisse des retraites du personnel de la somme de deux millions quatre cent quarante-six mille deux cent quatre-vingt-huit francs (2.446.288 francs) ordonné par l'article 2 de la présente résolution;

« 5° Le maintien à titre définitif des soldes de la caisse des retraites parlementaires et de la caisse des retraites du personnel à ces mêmes comptes (exercice 1952) en vertu de l'article 4 de la présente résolution;

« 6° Le maintien à titre définitif des soldes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de la caisse de sécurité sociale du personnel à ces mêmes comptes (exercice 1952) en vertu de l'article 5 de la présente résolution.

« MM. les questeurs sont autorisés à délivrer à M. Molard *quitus* de sa gestion en qualité de trésorier du Conseil de la République pour l'exercice 1951. » — (*Adopté.*)

Approbation des comptes des buvettes.

« Art. 7. — Les comptes des deux buvettes pour l'exercice 1951 faisant apparaître respectivement des bénéfices nets de 351.062 francs et de 602.731 francs sont approuvés ainsi que le report à l'exercice 1952 ou la répartition provisoire de ces bénéfices effectuée par MM. les questeurs.

« Moyennant production des comptes et pièces justificatives y afférentes et justification de la répartition des bénéfices ou de leur report à l'exercice 1952, MM. les questeurs sont autorisés à délivrer *quitus* de sa gestion à M. Bordes, directeur du service du matériel pour l'exercice 1951. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 17 —

DATE DES ELECTIONS MUNICIPALES

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, de la proposition de loi adoptée, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (n° 154, année 1953).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel.

M. Robert Le Guyon, *rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Mesdames, messieurs, mon rapport a été distribué et je serai extrêmement bref, je n'ai que quelques observations supplémentaires à présenter.

Vous connaissez les raisons pour lesquelles l'Assemblée nationale a décidé de modifier la date des élections municipales; je n'ai pas à revenir sur les arguments qui ont été déjà développés devant l'Assemblée nationale. Je fais simplement remarquer que, dans la proposition de loi, la commission du suffrage universel du Conseil de la République a décidé de supprimer les mots « territoires d'outre-mer » et le mot « obligatoirement ».

Voici la raison de la suppression des mots « territoires d'outre-mer »; les discussions qui ont eu lieu devant la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale semblent montrer que la question n'avait pas été envisagée pour les territoires d'outre-mer, mais simplement pour les départements d'outre-mer. Un amendement a été déposé en séance et il a été adopté, sans opposition de la commission ni du Gouvernement.

Votre commission du suffrage universel a donc décidé de supprimer les mots « territoires d'outre-mer »; d'autre part, elle a décidé de supprimer le mot « obligatoirement » qui, au fond, n'avait aucune importance; c'était un mot inutile, un simple pléonasme.

Par ailleurs, votre commission a décidé d'ajouter deux articles nouveaux: l'article 3 et l'article 4, pour les raisons suivantes: dans sa séance du 13 mars dernier, l'Assemblée nationale a adopté le texte d'une proposition de loi relative à la fixation de la date des élections municipales en 1953, portant modification de l'article 41 de la loi du 5 avril 1884.

Ce texte soulève des difficultés quant à la date des élections au conseil général de la Seine. En effet, l'article 13 de la loi du 5 septembre 1947, fixant le régime électoral pour les élections au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine, prévoit que l'élection du conseil général de la Seine (banlieue) a lieu quatorze jours après l'élection du conseil municipal de Paris ».

Le texte adopté par l'Assemblée nationale fixant la date des élections au conseil municipal de Paris au 26 avril 1953, celle de l'élection au conseil général (banlieue) devrait avoir lieu le 10 mai. Or, l'Assemblée nationale a adopté, en seconde lecture, un projet de loi aux termes duquel le 8 mai sera jour férié. L'élection pour le conseil général de la Seine (banlieue) se trouverait donc, en 1953, précédée d'un pont de deux jours, ce que la modification de la loi de 1884 a pour but d'éviter.

C'est pourquoi votre commission du suffrage universel a adopté un amendement aux termes duquel l'élection du conseil général de la Seine serait fixée, en 1953, au 17 mai.

Par analogie avec l'article 1er du texte adopté par l'Assemblée nationale, il a paru opportun de prévoir un article 3 stipulant que les élections du conseil général de la Seine (banlieue),

auraient lieu, à l'avenir, dans le délai d'un mois après les élections du conseil municipal de Paris.

Sous réserve de ces observations, votre commission vous demande d'adopter le texte qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 41 de la loi du 5 avril 1884 est modifié comme suit:

« *Art.* 41. — Les conseils municipaux sont élus pour six ans. Lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle, ils sont renouvelés intégralement dans tout le territoire métropolitain, en Algérie et dans les départements d'outre-mer, entre le 1er avril et le 15 mai, à une date fixée au moins trois mois auparavant par décret pris en conseil des ministres. Les élections ont lieu le dimanche ».

Par amendement (n° 1), M. Carcassonne et les membres du groupe socialiste proposent, à la quatrième ligne du texte modificatif proposé pour l'article 41 de la loi du 5 avril 1884, de remplacer les mots: « les départements d'outre-mer » par les mots: « les départements et territoires d'outre-mer ».

(Le reste sans changement).

La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Mesdames, messieurs, j'ai été étonné de voir supprimer les mots « territoires d'outre-mer » dans le texte qui nous est soumis par la commission et j'estime que ce n'est pas au moment où tout est fait pour resserrer les liens entre la métropole et l'Union française qu'il convient d'indiquer une date différente pour les élections dans les territoires d'outre-mer. Voilà pourquoi je vous demande de bien vouloir rétablir le texte de l'Assemblée nationale.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Crémieux, *vice-présidente de la commission du suffrage universel.* La commission s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Brune, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement accepte l'amendement et demande au Conseil de la République de le voter. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Mamadou Dia. Je demande la parole, contre l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. Mamadou Dia.

M. Mamadou Dia. Tout à l'heure, la commission du suffrage universel s'est réunie et elle a délibéré sur cette question et sur un amendement que j'avais présenté. Comme l'a indiqué M. le rapporteur, elle a décidé de supprimer les mots « et territoires », de manière à revenir au texte issu des délibérations de la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale, lequel ne prévoyait des élections que pour la France métropolitaine et les départements d'outre-mer.

En effet, comme l'a fait remarquer tout à l'heure M. le rapporteur, c'est en séance publique seulement, alors qu'aucun élu d'outre-mer n'était présent, qu'un amendement a été présenté, puis adopté, tendant à la fixation d'une date pour les élections dans les territoires d'outre-mer.

Nous estimons que si la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale n'avait pas prévu dans son texte d'étendre les élections aux territoires d'outre-mer, c'est parce qu'il y a des raisons. La raison essentielle, c'est tout simplement qu'une réforme municipale est précisément prévue pour les territoires d'outre-mer. Nous savons que les trois communes du Sénégal sont parfaitement intéressées par cette réforme. On nous objecte « quand va intervenir cette réforme ».

Je pense que la meilleure façon de hâter justement cette réforme, c'est d'inclure les autres communes du Sénégal dans ladite réforme.

Je fais tout de même remarquer à nos collègues socialistes qu'il n'est pas possible de distraire les trois communes du Sénégal des autres communes qui vont être érigées demain. Il y a en effet, une réforme municipale en cours. Des propositions sont déposées, un rapport a même été déposé ou va l'être. La commission de la France d'outre-mer de l'Assemblée nationale va en discuter la semaine prochaine si nos renseignements sont exacts.

Nous savons donc que des élections vont intervenir. Pourquoi dans ces conditions procéder à des élections quand on est obligé d'en refaire de nouvelles dans trois mois ? Ce ne sera pas précisément dans l'intérêt de la stabilité ni même de la paix sociale des territoires d'outre-mer.

Les sénateurs du Sénégal sont d'accord pour soutenir le texte de la commission du suffrage universel. J'exprimerai ici mon étonnement de voir le président de cette commission appuyer un amendement qui n'est pas conforme au texte sorti des délibérations de la commission. (*Mme Crémieux fait un geste de dénégation.*)

Je m'excuse, madame, vous vous en êtes, en effet, remise à la sagesse du Conseil.

Je suis surpris que le Gouvernement, en la personne de M. le ministre de l'intérieur, qui sait la sympathie que j'éprouve pour lui, donne un avis favorable.

M. Charles Brune, *ministre de l'intérieur.* Ce n'est pas une question de sympathie !

M. Mamadou Dia. S'agissant d'une question qui concerne spécialement les territoires d'outre-mer, je me demande s'il ne serait pas bon aussi de connaître l'avis de M. le ministre de la France d'outre-mer.

Je ne veux pas contrevenir aux règles normales de la solidarité interministérielle mais, en la circonstance, la question vaudrait peut-être qu'on la pose à M. le ministre intéressé.

J'ajoute que les trois sénateurs du Sénégal qui prétendent représenter l'avis de la population de ce territoire sont d'accord pour que la date des élections dans la France métropolitaine ne soit pas appliquée aux trois communes du Sénégal.

Voilà, mes chers collègues, très simplement, très objectivement les raisons pour lesquelles je demande à notre Assemblée de repousser l'amendement de M. Carcassonne.

M. Le Gros. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Le Gros.

M. Le Gros. Mesdames messieurs, j'ai très peu d'arguments à ajouter à ce qui a été dit et je tiens à être très objectif. Ce n'est pas pour nous différencier de la métropole, que nous sommes contre cet amendement. En temps normal, nous tenons et nous l'avons prouvé, à ce que la date des élections soit la même dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer.

Cette fois-ci, il y a des conditions spéciales, qui ont été exposées.

Une proposition de loi a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ce qui nous étonne, c'est qu'au cours de la discussion devant celle-ci, alors qu'il était question des territoires d'outre-mer, on n'ait pas éprouvé le besoin de consulter la commission intéressée et que l'on ait voté sans opposition.

Il s'est trouvé, en effet, que les députés qui avaient intérêt et un intérêt justifié à ce que la date des élections ne fût pas la même pour la métropole et les territoires d'outre-mer n'étaient pas en séance, parce d'après le texte ils pensaient à l'origine que cette question ne serait pas posée. Mais puisque le Conseil

de la République est une chambre de réflexion, puisqu'il doit remédier à des dispositions un peu hâtives, prises par l'Assemblée nationale, c'est à lui qu'il appartient de rectifier, non pas pour des raisons politiques, mais pour des raisons d'ordre pratique. Une proposition de loi est déposée, elle prévoit la création de nouvelles communes dans les territoires d'outre-mer et la modification de la loi municipale.

Si l'on votait dans les territoires d'outre-mer et en particulier au Sénégal le 26 avril, il faudrait voter à nouveau dans quelques mois.

Est-ce un procédé digne du Conseil de la République, chambre de réflexion ? Je ne le pense pas.

Mme le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Carcassonne.

M. Léo Hamon. Je demande la parole pour explication de vote.

Mme le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Madame le président, on s'instruit chaque jour. Contrairement à ce qui a pu être affirmé par certains collègues, que je m'excuse de démentir, il n'y a pas de projet de loi voté par dix députés ou dix sénateurs; chacun sait que tous les membres du Parlement sont toujours présents dans son enceinte.

D'autre part, le Gouvernement est solidaire. On ne conçoit pas, entre ses différents membres, la moindre nuance de divergences et, par conséquent, l'un d'eux les engage tous.

Il y a seulement un cas dans lequel l'un ne peut pas se substituer à l'autre. C'est lorsqu'il s'agit de l'avis d'une commission pour une autre commission. Si le Gouvernement tout entier est présent sur ces bancs et si tous ces fauteuils sont garnis, il est cependant vrai qu'une seule commission s'est prononcée à l'Assemblée nationale comme ici.

Alors, afin que les nobles fictions que j'ai rappelées tout à l'heure ne s'écartent pas trop de la réalité, je crois qu'il conviendrait que l'avis de la commission de la France d'outre-mer soit fourni en une telle circonstance.

Je ne suis pas sénateur du Sénégal; c'est pourquoi j'ai quelque peine à comprendre de quoi il s'agit.

J'aimerais ne voter que ce que j'ai chance de comprendre. C'est la raison pour laquelle les avis de la commission de la France d'outre-mer me seraient très précieux.

C'est pourquoi je vous demande, madame le président, s'il n'est pas possible de surseoir à notre discussion jusqu'à ce que la commission de la France d'outre-mer, qui a la garde de ces choses, fournisse un avis sur une question qui n'est pas de l'intérieur.

M. Mamadou Dia. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Mamadou Dia.

M. Mamadou Dia. En tant que vice-président de la commission de la France d'outre-mer, je demande le renvoi à la commission.

Mme le président. Quel renvoi demandez-vous ? Le renvoi du texte de la proposition de loi, ou celui de l'amendement seul ?

M. Mamadou Dia. Le renvoi du texte entier.

Mme le président. Vous voulez donc interrompre la discussion pour que la commission de la France d'outre-mer puisse se réunir ?

M. Mamadou Dia. Parfaitement.

Mme le président. Je mets aux voix la demande de renvoi à la commission de la France d'outre-mer, formulée par M. Mamadou Dia, son vice-président.

(Le Conseil de la République se prononce contre le renvoi.)

Mme le président. Nous revenons à l'amendement de M. Carcassonne.

Je le mets aux voix.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	315
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	226
Contre	89

Le Conseil de la République a adopté.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 1er ?..

Je le mets aux voix.

(L'article 1er est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — La date des élections municipales de 1953 est fixée au 26 avril 1953. Lorsqu'un second tour de scrutin sera nécessaire, il y sera procédé le 3 mai 1953. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — L'article 13 de la loi n° 47-1783 du 5 septembre 1947 fixant le régime électoral pour les élections au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine est modifié comme suit:

« L'élection du conseil général de la Seine (banlieue) a lieu un mois au plus après l'élection du conseil municipal de Paris, à une date qui sera fixée au moins trois mois auparavant, par décret pris en conseil des ministres. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — La date des élections au conseil général de la Seine (banlieue), en 1953, est fixée au 17 mars 1953. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

Mme le président. La commission du suffrage universel propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et l'article 13 de la loi n° 47-1783, du 5 septembre 1947, fixant le régime électoral pour les élections au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, fixée au mardi 24 mars 1953, à quinze heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Henri Maupoil demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour combattre la fièvre aphteuse; s'il a déjà pris des dispositions pour pallier les méfaits de ce fléau; dans l'affirmative, quelles sont ces mesures énergiques et si les paysans seront assurés que les vétérinaires de notre pays trouveront le vaccin nécessaire pour donner satisfaction à tous (n° 376).

II. — M. Marcel Boulangé expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que la situation des salariés devient de plus en plus précaire, notamment en raison de l'augmentation du chômage total ou partiel, ce qui entraîne une réduction de leur pouvoir d'achat, ainsi qu'un marasme grandissant dans le commerce; rappelle que les salaires sont pratiquement bloqués depuis le 15 septembre 1951 et que si une certaine stabilisation des prix a pu être obtenue, bien qu'elle ne corresponde pas à la baisse effective enregistrée sur le marché international, il n'en reste pas moins que personne ne peut raisonnablement soutenir que le coût de la vie est le même au mois de février 1953 qu'au mois de septembre 1951; demande quelles sont les mesures préconisées par le Gouvernement pour rétablir un équilibre entre les salaires et les prix permettant de donner un nouvel essor au commerce et de donner satisfaction aux légitimes revendications présentées par les salariés; demande, notamment, que soit réunie au plus tôt la commission supérieure des conventions collectives, qui doit obligatoirement donner son avis sur une augmentation éventuelle du salaire minimum interprofessionnel garanti, c'est-à-dire du salaire considéré comme un minimum et en dessous duquel aucun travailleur ne doit être rémunéré (n° 377).

III. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'information s'il approuve la publicité indiscrète que la presse a récemment donnée à un cas médical douloureux, malgré la volonté des praticiens responsables et les règles traditionnelles de silence qu'imposent à la fois le véritable esprit scientifique et le respect de la personne humaine; et s'il n'eût pas été utile qu'il intervint pour faire cesser une pseudo-information souvent erronée et même contradictoire (n° 364).

IV. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre des affaires économiques:

1° Comment des fruits secs d'origine américaine actuellement en cours de débarquement dans le port du Havre ont pu être chargés et payés à l'étranger, alors qu'aucune licence permettant leur entrée en France n'avait encore été délivrée par l'administration;

2° Quels sont les critères qui ont permis une récente répartition de quota d'importation de fruits secs de même origine dans le cadre d'échanges compensés, la liste des bénéficiaires ne semblant comporter qu'un nombre très restreint de professionnels spécialisés dans ces produits, alors que — par contre — y figurent, en majorité, des groupes de maisons ayant, de notoriété publique, des intérêts commerciaux communs et ne semblant pas posséder des références d'activité antérieure justifiant les attributions consenties;

3° Pour quelles raisons a été abandonné le projet qui avait été retenu par l'administration de soumettre les répartitions au comité technique d'importation (n° 374).

V. — M. Litaise demande à M. le ministre des affaires économiques: 1° s'il est exact que, comme l'expose un rapport récent du Conseil économique: « Actuellement, selon l'administration, 40 p. 100 environ des demandes de licences soit d'exportation, soit d'importation, émanent de sociétés qui ne figurent ni au registre du commerce, ni sur les contrôles fiscaux, ni, bien entendu sur les listes de la sécurité sociale »; 2° comment il serait possible qu'au moment même où des licences essentielles à l'existence même d'industries et de commerces honnêtes sont refusées à ceux-ci, fussent accordés des permis d'exportation ou d'importation à de vagues sociétés ou particuliers incontrôlables à tous les points de vue; 3° quelles mesures il compte prendre, de toute urgence, pour remédier à un état de choses aussi choquant. (N° 378.)

VI. — M. Litaise demande à M. le ministre des affaires économiques: 1° combien de fonctionnaires contractuels ou non ont quitté depuis cinq ans son administration pour se mettre au service d'entreprises privées ressortissant à son contrôle et si ces migrations ont toutes été effectuées sans violation des interdictions portées à l'article 175 du code pénal et aux articles 8, 136 et 137 du statut des fonctionnaires; 2° s'il estime que le passage aux gages de particuliers ou de sociétés solliciteurs de licences d'exportation et d'importation d'agents gardant des liens trop récents avec l'administration dispensatrice de ces titres ne présente pas de dangers pour une juste et impartiale répartition de ces mêmes titres; 3° quelles mesures il compte prendre pour écarter toute possibilité d'apparition ou de réapparition de faits de l'espèce visée. (N° 379.)

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête et de mission d'information formulée par la commission de contrôle chargée de suivre l'application du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier, sur les conditions de production du charbon et de l'acier, dans les pays membres de la communauté.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension du régime des majorations. (N°s 147 et 177, année 1953, M. Courrière, rapporteur, et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à porter de 10.000 francs à 25.000 francs la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les payements de l'Etat, des collectivités et établissements publics. (N°s 112 et 176, année 1953, M. Emilien Lieutaud, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à subventionner l'achèvement du centre médico-social érigé à Ascq à la mémoire des héros de la résistance, et en faveur de leurs enfants. (N°s 162 et 178, année 1953, M. Chapalain, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le statut de l'appellation « champagne ». (N°s 63 et 165, année 1953, M. Henri Maupoil, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. (N°s 61 et 153, année 1953, M. Radius, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 5 mars 1953 du Conseil de la République.*

(Discours de M. Michel Debré.)

Page 808, 1re colonne, 3e alinéa, 4e ligne:

Au lieu de: « ... que M. Moutet ait accepté le problème qu'elle posait. »,

Lire: « ... que M. Moutet ait accepté d'étudier le problème qu'elle posait. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 17 MARS 1953

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 3395 Jean Bertaud; 3595 André Canivez.

Secrétariat d'Etat

(PRÉSIDENCE DU CONSEIL)

N° 3904 Jacques Debû-Bridel.

Affaires étrangères.

Nos 3937 Martial Brousse; 3973 Edouard Soldani; 3981 Albert Denvers; 4002 Michel Debré.

Agriculture.

N° 3901 Jean-Yves Chapalain.

Budget.

Nos 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 3890 Georges Laffargue; 3891 Georges Laffargue; 3952 Jean-Yves Chapalain; 3970 Edgard Tailhades; 3974 Etienne Rabouin; 4025 *bis* Raymond Pinchard.

Défense nationale et forces armées.

N° 4006 Jean Coupigny.

Education nationale.

Nos 3798 Jean-Yves Chapalain; 3986 Michel Debré; 4065 Fernand Verdeille.

Enseignement technique.

N° 4066 Jean Bertaud.

Finances.

Nos 694 Maurice Pic; 797 Paul Baratgin; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1109 André Lassagne; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2094 André Lassagne; 2483 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3373 Paul Driant; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3590 Gaston Chazette; 3739 Jacques Beauvais; 3762 René Schwartz; 3803 Jacques de Menditte; 3822 Edgard Tailhades; 3884 Maurice Pic; 3894 Modeste Zussy; 4009 Waldeck Lhuillier; 4010 Hippolyte Masson; 4029 Michel Debré; 4038 Jean Reynouard; 4054 Claudius Delorme; 4055 Fernand Verdeille; 4067 François Schleiter.

Intérieur.

Nos 4039 Marcel Rogier; 4061 Jean Bertaud; 4062 Roger Carcassonne.

Reconstruction et urbanisme.

Nos 3958 René Plazanet; 3959 Edgard Tailhades; 4056 Léon Jozeau-Marigné; 4069 Léon Jozeau-Marigné.

Santé publique et population.

N° 4032 Joseph-Marie Leccia.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 4057 Jean Bertaud.

PRESIDENCE DU CONSEIL

4173. — 17 mars 1953. — **M. Roger Carcassonne** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** la réponse qu'il lui a donnée à sa question écrite n° 4022 du 20 janvier 1953, publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1953, page 824, et lui demande, en complément au paragraphe 4° de sa réponse: 1° si c'est bien en vertu des attributions fixées au troisième paragraphe du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 que le comité technique paritaire doit être consulté pour permettre à l'administration considérée d'établir par voie réglementaire la procédure de désignation des fonctionnaires devant être mutés; 2° dans la négative, en vertu de quelles dispositions légales autres que celles ci-dessus le comité technique paritaire serait compétent en la matière.

AIR

4174. — 17 mars 1953. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées (air)** le cas d'un engagé volontaire pour cinq ans, élève de l'école des mécaniciens de l'armée de l'air de Rochefort-sur-Mer, breveté mécanicien, moteur d'avion, qui a été autorisé à passer le concours d'élève pilote, qui a été admis et qui se voit refuser l'autorisation d'entrer à l'école de pilotage; et lui demande quelles sont les instructions qui sont à l'origine de l'opposition du ministère de l'air.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4175. — 17 mars 1953. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux jeunes Français qui, arrêtés à la frontière espagnole par la gendarmerie française alors qu'ils cherchaient à rejoindre les forces combattantes de la France libre, ont été incarcérés et, par la suite, déportés en Allemagne et se trouvent dans l'impossibilité de fournir le certificat dit « de cause à effet » qui leur est pourtant nécessaire pour obtenir la carte de déporté résistant; remarque qu'il y a lieu de considérer: 1° qu'ils n'appartenaient pas toujours à un réseau ou à un mouvement de résistance lorsque, de leur propre initiative et dans l'ignorance où ils se trouvaient parfois de l'organisation desdits réseaux ou mouvements, ils ont cherché néanmoins à rejoindre spontanément les combattants de la Résistance extérieure; 2° que la gendarmerie, à laquelle ils demandent une attestation de leur interrogatoire et de leur arrestation, leur répond habituellement qu'elle n'est pas autorisée à leur fournir cette pièce qui constituerait pourtant, semble-t-il, l'équivalence d'une preuve valable de leur appartenance à la Résistance.

BUDGET

4176. — 17 mars 1953. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre du budget** qu'un militaire de carrière a été muté pour deux ans à Dakar où il loge en caserne, que sa famille réside en France où il possède un immeuble réservé à son habitation; et demande si la déclaration de revenus doit être faite à Dakar ou dans la métropole, et si les services des contributions de Dakar sont habilités pour exiger que l'intéressé établisse une déclaration à Dakar, en mentionnant l'ensemble de ses revenus, ce qui paraît contraire aux dispositions du code général des impôts.

4177. — 17 mars 1953. — **M. Albert Denvers** expose à **M. le ministre du budget:** 1° qu'une personne a acquis un terrain pour y construire une maison d'habitation et a bénéficié, lors de cette acquisition, de l'exemption des droits de mutation résultant du décret du 18 septembre 1950 et des décisions ultérieures; 2° que cette personne, ne pouvant résoudre le problème du financement de sa construction, envisage d'y parvenir par le truchement d'une société coopérative d'H. L. M. (habitation à loyers modérés). A cet effet: elle va vendre, en totalité, ce terrain à bâtir à la société d'H. L. M., va souscrire des actions de cette société, afin de se faire attribuer ultérieurement le terrain en question, et la maison qui aura été construite par les soins de la société d'H. L. M. Ainsi la maison pourrait être construite dans les trois ans du premier achat. Mais elle ne serait attribuée à l'ancien propriétaire du terrain que dans un délai pouvant varier de deux à trente ans du jour de sa construction, après libération des actions. Dans ces conditions: il demande 1° si la société d'H. L. M. pourra bénéficier lors de l'achat du terrain des exemptions fiscales concernant les achats de terrain à bâtir, dont a déjà bénéficié le précédent acquéreur; 2° si le précédent acquéreur ayant, en réalité, fait construire sa maison par la coopérative d'H. L. M., pourra conserver le bénéfice de l'exonération de droits, ou s'il devra payer les droits de mutation sur son achat de terrain; *a*) au cas où, dans les trois ans de son achat, la maison ne lui aurait pas encore été attribuée par la société d'H. L. M.; *b*) au cas où, au contraire, la maison serait redevenue sa propriété dans les trois ans de son achat de terrain; 3° au cas où le précédent acquéreur devrait acquitter les droits de mutation, à quel moment ils seront exigibles: — par le seul fait de la vente de son terrain à la société d'H. L. M.; — ou au jour de l'expiration du délai des trois ans dont il pourrait disposer.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4178. — 17 mars 1953. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les raisons pour lesquelles il est fait appel à la classe 1943 pour effectuer une nouvelle période militaire alors que les classes 1944 et 1945 ont été jusqu'alors pratiquement dispensées de toute obligation militaire, et s'il ne lui semble pas qu'il eût été plus opportun d'utiliser les crédits mis à sa disposition pour commencer à donner une formation militaire, fut-elle sommaire, à ces deux classes.

EDUCATION NATIONALE

4179. — 17 mars 1953. — **M. Fernand Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante: la date des vacances scolaires étant avancée de deux semaines et l'épidémie de grippe qui a sévi en janvier et février ayant entraîné la fermeture d'établissements scolaires pendant une semaine, et de nombreuses absences pendant deux semaines, il en résulte que l'année scolaire se trouve amputée d'un mois de travail; en raison de cette situation, demande si, exceptionnellement, on pourrait envisager la fixation d'un programme limitatif dans tous les examens, y compris le brevet d'études du 1er cycle et surtout le baccalauréat (1re et 2e parties).

4180. — 17 mars 1953. — **M. Albert Lamarque** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que: 1° la direction des constructions scolaires a rejeté systématiquement tous les projets qui ne sont pas conformes à la circulaire du 1er septembre 1952, même ceux recommencés plusieurs fois et dont l'adoption ne présentait que des retouches insignifiantes; 2° que certains projets aient été délibérément écartés parce que la direction scolaire avait omis de transmettre au maire les observations de M. l'inspecteur général. Observations dont on n'a pu tenir compte par suite de cette omission; attire la bienveillante attention du ministre sur les dépenses énormes et le temps perdu en appliquant aussi strictement une circulaire qui peut être rapportée ou modifiée selon le bon plaisir ou des idées nouvelles des architectes des constructions scolaires; demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette anomalie et garantir ainsi les finances de petites communes qui font des efforts exceptionnels pour les constructions scolaires et aussi pour ne pas retarder des réalisations qui, dans certains endroits, sont d'une urgente nécessité.

FINANCES

4181. — 17 mars 1953. — **M. Etienne Rabouin** demande à **M. le ministre des finances** si une dissimulation partielle de prix dans un acte de vente d'un immeuble intervenu en France en décembre 1949 est couverte par l'amnistie fiscale; s'il y a une formalité ou une déclaration quelconque à accomplir auprès de l'administration de l'enregistrement pour obtenir le bénéfice de l'amnistie d'avril 1952.

4182. — 17 mars 1953. — **M. Gabriel Tellier** demande à **M. le ministre des finances** quelle définition il convient de donner aux exploitations avicoles, pour l'application des dispositions fiscales qui les concernent, et quelles sont les opérations qui sont considérées comme rentrant dans le cadre d'une exploitation avicole.

4183. — 17 mars 1953. — **M. Emilien Lieutaud** expose à **M. le ministre des finances** que l'article 81 de la loi de finances du 7 février 1953 prévoit que: « le prélèvement sur les loyers institué par les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945 est étendu, à compter du 1er janvier 1953, aux magasins et locaux loués à usage commercial ou artisanal situés dans les immeubles dont la moitié au moins de la superficie totale est à usage d'habitation, professionnel ou administratif. Sauf convention contraire, le prélèvement effectué en vertu de la présente disposition est supporté, par moitié, par le propriétaire et le locataire ». L'administration des finances a cru devoir préciser par une circulaire du 12 février 1953 la portée de ce texte. Mais elle l'a, en fait, considérablement étendue en précisant que: « cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 1953, c'est-à-dire aux loyers courus pendant l'année 1952; or, il semble que le texte n'autorise pas cette interprétation. L'administration, elle-même, lors d'une précédente extension du prélèvement à diverses catégories d'immeubles, a fourni la solution inverse: « A défaut de disposition contraire formellement exprimée, le nouveau texte ne peut recevoir effet qu'à compter de sa mise en vigueur. Par suite, en ce qui concerne les immeubles remplissant, au moment de sa promulgation, les conditions qui sont désormais requises pour motiver l'application du prélèvement, celui-ci ne devra être exigé que sur les loyers courus depuis cette promulgation ». (B. O. I. 5003.) Assujettir à la nouvelle taxe sur les loyers courus depuis le 1er janvier 1953 seulement est, en outre, conforme aux principes généraux du droit. Au surplus, l'intention du législateur ressort nettement du contexte de l'article 81, puisque le législateur prévoit que: « sauf convention contraire, le prélèvement effectué en vertu de la présente disposition est supporté, par moitié, par le propriétaire et le locataire ». Comment les parties auraient-elles pu se mettre d'accord en 1952 sur les modalités de remboursement d'une taxe instituée, en fait — car il s'agit bien d'une taxe nouvelle — par une loi du 7 février 1953. Et, d'ailleurs, puisqu'il s'agit d'une taxe nouvelle perçue sur déclaration avec les enregistrements de location verbale, il peut être utilement rappelé que le taux d'enregistrement applicable est celui en vigueur au 1er janvier de l'année précédente et pour cette année par conséquent, le taux applicable au 1er janvier 1952, date à laquelle la taxe nouvelle n'existait pas. Il demande s'il veut bien reconnaître, conformément aux principes ci-dessus exposés, que le fait générateur de la taxe nouvellement établie sera le loyer couru « à compter du 1er janvier 1953 » et, par conséquent, s'il voudra bien n'exiger les déclarations à effectuer au titre de l'article 81 qu'à partir du 1er janvier 1954 pour les loyers courus pendant l'année 1953.

INTERIEUR

4184. — 17 mars 1953. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si des conditions spéciales régissent la nomination, la révocation, la mutation et éventuellement les sanctions des fautes du personnel de service des écoles communales, y compris les écoles maternelles dans les communes autres que Paris; si ce personnel est soumis au statut du personnel communal; au cas où il apparaîtrait que ce personnel n'est pas considéré comme « communal » c'est-à-dire échappant à l'autorité du maire, il demande si un conseil municipal peut se refuser à voter les crédits nécessaires au payement du traitement de ce personnel et, le cas échéant, en ce qui concerne les classes maternelles, par exemple, décider la suppression de ces classes, au cas où celles-ci ne rentreraient pas dans la catégorie des établissements scolaires obligatoires.

4185. — 17 mars 1953. — **M. Chérif Benhabyles** expose à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° qu'aux termes d'une circulaire n° 424 FG/PL 6 en date du 21 janvier 1946, M. le gouverneur général de l'Algérie avait décidé de faire tenir la comptabilité des opérations effectuées par la section « Crédit » de certaines S. I. P. par les agents comptables de ces sociétés, auxquels devaient seuls incomber de ce fait, les recouvrements des cotisations, prêts et intérêts de prêts, à l'exclusion de tout autre agent; 2° que malgré ces prescriptions formelles, certains administrateurs de communes mixtes, continuent à faire percevoir ces cotisations par les caïds de leurs communes, qu'ils rendent au surplus responsables de ces recouvrements, comme cela s'est passé récemment dans le département de Constantine, en dépit des instructions de M. le préfet; et demande, cet état de choses ayant provoqué des incidents regrettables et pouvant en provoquer d'autres, s'il ne lui paraît pas nécessaire de procéder à une enquête pour déterminer la responsabilité de ces agents, afin de faire cesser immédiatement ces irrégularités qui revêtent particulièrement dans certaines communes de l'arrondissement de Sétif un caractère d'abus blâmables; et rappelle, puisque si souvent on l'oublie dans les communes mixtes, que l'adhésion des fellahs aux sociétés indigènes de prévoyance d'Algérie n'est pas obligatoire mais facultative et que la perception des cotisations en même temps que celle de l'impôt constitue un abus scandaleux.

4186. — 17 mars 1953. — **M. Jean Bertaud,** signalant l'inquiétude manifestée par le personnel des communes et autres collectivités, doté d'un statut depuis la loi du 28 avril 1952, dont l'application souffre de grands retards du fait de l'encheveêtrement et de la superposition des multiples organismes prévus par la loi, **demande à M. le ministre de l'intérieur:** 1° ce qu'il faut entendre par « l'importance respective des différentes communes » (art. 22, § 3, 2°), laquelle devra être retenue par le comité paritaire national pour

l'établissement du tableau des effectifs maxima de chacune des catégories d'emplois communaux; 2° étant donné l'infinie diversité des besoins des communes ou établissements, des institutions gérées par eux, de la dispersion plus ou moins grande des populations sur des territoires sans commune mesure entre eux, de l'étendue de leur voirie, de leurs services en régie (non industriels), tout comme de l'organisation de leurs services ou de leurs moyens matériels, etc., quels critères semblent devoir être retenus pour que les normes relatives aux effectifs maxima aient quelque chance d'avoir une signification pratique; 3° quelle valeur juridique attacher à l'avis de la commission paritaire intercommunale et à la proposition du comité du syndicat de communes qui seront donnés, selon l'article 22 précité, au conseil municipal avant que celui-ci ne puisse fixer les effectifs des différents emplois communaux; s'il s'agira de simples suggestions laissant subsister le droit de décision du conseil, ou s'ils auront une valeur restrictive; dans ce cas, pourquoi et dans quel sens; enfin, si cet avis et cette proposition seront donnés commune par commune ou ne constitueront que des recommandations d'ordre général.

JUSTICE

4187. — 17 mars 1953. — **M. Modeste Zussy** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite d'une décision provoquée par M. le ministre de la justice, certaines polices d'Etat sont redevenues polices municipales, et demande en vertu de quelle disposition réglementaire ou législative le produit des procès-verbaux, dressés par les polices municipales, est versé au Trésor, et quelle en est l'affectation prévue; demande également en vertu de quelle disposition légale ou réglementaire, le produit des contraventions pour tromperie sur la qualité est versé, pour une part à l'Etat, et pour l'autre part, à différents syndicats, même lorsque ces derniers ne se portent pas partie civile.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4188. — 17 mars 1953. — **M. Jean-Louis Tinaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une personne bénéficiaire de l'allocation temporaire (loi du 16 septembre 1946), qui a été soignée à l'hôpital mais qui, pour des raisons diverses, n'a pu obtenir l'assistance médicale gratuite, bien qu'elle n'ait aucune ressource; le percepteur chargé du recouvrement des frais de son séjour à l'hôpital, entend faire une saisie-arrêt sur son allocation temporaire, à concurrence de 80 p. 100; et demande si l'allocation temporaire est insaisissable, et, dans l'affirmative, dans quelle proportion elle peut l'être.

4189. — 17 mars 1953. — **M. René Radius** rappelle **à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il existe toujours, et surtout dans la région de l'Est, de nombreuses petites sociétés mutualistes à caractère local qui se contentent de limiter leur action mutualiste séculaire au service d'une simple allocation funéraire couvrant à peine les frais réels de funérailles décentes (se chiffrant actuellement entre 40.000 et 50.000 francs) et constituée, d'après le système du « franc au décès », par une cotisation modeste d'entr'aide mutualiste demandée aux membres seulement lors de l'intervention d'un décès, alors que seule la couverture du véritable gros risque décès, en tant qu'elle n'est pas réalisée par la sécurité sociale, doit être assurée dans les conditions fixées à l'article 47 de l'ordonnance de 1945; qu'il serait contraire à la volonté du législateur, si l'on voulait aujourd'hui englober cette modeste prestation de simple allocation funéraire parmi les risques visés à l'article 47 sans faire cette subtile distinction précisée ci-dessus, en imposant ainsi auxdites sociétés une dépense, à titre de primes à verser aux caisses autonomes, qui est tout à fait disproportionnée à leurs possibilités financières et ceux de leurs membres se recrutant en général parmi les couches les plus modestes de la population qui ne pourraient guère supporter une augmentation de cotisation pour le seul plaisir de se voir « réassurés » sans contre-partie aucune à titre de prestation; que l'application pure et simple de l'article 47 à ces groupements mutualistes menace donc leur existence et dès lors le service des prestations au profit de leurs membres ayant pour une grande partie cotisé toute une vie durant; qu'il semble en tout cas plus raisonnable de tolérer que ces sociétés maintiennent leur ancienne pratique tout en les plaçant sous un contrôle, que de les pousser dans l'illégalité, voire même la clandestinité, où elles sont pour ainsi dire incontrôlables, ainsi qu'il est prouvé par l'expérience faite en la matière; et demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour exclure de l'application de l'article 47 les sociétés mutualistes ne prévoyant comme avantage assuré que le service simple allocation funéraire, tout en les soumettant au système de contrôle institué par ladite législation.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4190. — 17 mars 1953. — **M. Charles Haveau** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les raisons qui s'opposent à l'extension aux cheminots des bonifications de campagne, accordées aux fonctionnaires anciens combattants du Gaz, d'Electricité de France, des transports de la région parisienne et de la marine marchande.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 17 mars 1953.

SCRUTIN (N° 68)

Sur l'amendement (n° 2) de M. Gaspard à l'article 2 de la proposition de loi relative à la représentation des entreprises de presse.
(Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... **292**
Majorité absolue..... **147**

Pour l'adoption..... **197**
Contre **95**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Capelle.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claparède.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Coupigny.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
Lagarrosse.
de La Gontrie.
Ralijaona-Laingo.
Landry.
René Laniel.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaitre.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Léon Muscatelli.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Michel Yver.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bozzi.
Brettes.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Duloit.
Ferrant.
Franceschi.
Gatuing.
Jean Geoffroy.
Giauque.
Mme Girault.
Grégory.
Léo Hamon.
Hauriou.
Yves Jaouen.
Koessler.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Le Sassier-Boisaunné.
Walkeck L'Huillier.
Emilien Lieutaud.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Paquirissamypoullé.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic.
Alain Poher.
Poisson.
Primet.
Ramette.
Razac.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Augarde.
Biaka Boda.
Pierre Boudet.
Clavier.
Coudé du Foresto.
Mamadou Dia.
Florisson.
Fousson.
de Fraissinette.
Gondjout.
Haidara Mahamane.
Louis Ignacio-Pinto.
Kalenzaga.
Le Gros.
Mostefaï El-Hadi.
Novat.
Saller.
Yacouba Sido.
Diongolo Traore.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.

Excusés ou absents par congé :

MM. André Boutemy, Paumelle et Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 69)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi relative à la représentation des entreprises de presse.

Nombre des votants 239
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 161

Pour l'adoption. 223
Contre 16

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes (Seine).
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
Lagarrosse.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Landry.
René Lanjel.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassier-Boisaunné.
Emilien Lieutaud.
Llot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Marosselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rolinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Léon David.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Duloit.
Franceschi.
Mme Girault.
Walkeck L'Huillier.
Georges Marrane.
Namy.
Général Petit.
Primet.
Ramette.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Jean Bène.
Biaka Boda.
Pierre Boudet.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Canivez.
Carcassonne.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
André Cornu.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Roger Duchet.
Durieux.
Ferrant.
Florisson.
Fousson.
de Fraissinette.
Jean Geoffroy.
Gondjout.
Grégory.
Haidara Mahamane.
Hauriou.
Louis Ignacio-Pinto.
Kalenzaga.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Le Gros.
Léonetti.
Jean Malonga.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Mostefaï El Hadi.
Marius Moutet.

Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Pic.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Saller.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Diongolo Traore.
Vanrullen.
Verdeille.
Zafimahova.
Zéle.

Excusés ou absents par congé :

MM. André Boutemy et Paumelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 242
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 161

Pour l'adoption..... 226
Contre 16

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 70)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Carcassonne à l'article 1er de la proposition de loi tendant à modifier l'article 41 de la loi sur l'organisation municipale.

Nombre des votants..... 309
Majorité absolue..... 155

Pour l'adoption..... 222
Contre 87

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Berlioz.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouoinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brunc (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Chochoy.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cornier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Courrière.
Courroy.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Charles Durand (Cher).
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
de Fraissinette.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Grassard.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hauriou.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
Lagarrosse.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
René Laniel.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Emilien Lieutaud.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Montpied.
de Montullé.
Charles Morel.
Mostefaï El-Hadi.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Pellenc.
Perdereau
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Piales.
Pic.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle)
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Primet.
de Raincourt.
Ramampy.
Ramette.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivière.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Sid-Cara Cherif.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Ternynck.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verneille.
de Villoutreys.
Michel Yver.

Ont voté contre :

MM.
Ajavon.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Bertaud.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Chapalain.
Robert Chevalier (Sarthe).
Claireaux.
Clerc.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Cozzano
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Jean Durand (Gironde).
Estève
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Gatuing.
Julien Gautier.
de Geoffre.
Glauque.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Léo Hamon.
Hoeffel.
Houcke.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Lassagne.
Le Bot.
Leccia.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Liot.
de Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
de Montalembert.
Motais de Narbonne.
Novat.
Jules Olivier.
Paquirissamypoullé.
Ernest Pezet.
Pidoux de La Maduère.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
Razac.
Françoin Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Séné.
Yacouba Sido.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Vauthier.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Biaka Boda.
Pierre Boudet.
Florisson.
Haïdara Mahamane.
Ralijaona Laingo.
Le Basser.

Excusés ou absents par congé :

MM. André Boutemy et Paumelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 315
Majorité absolue..... 158

Pour l'adoption..... 226
Contre 89

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.